

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



1999

Audience publique

Tenue le jeudi 19 août, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. Thomas A. Mensah, Président

Affaires du thon à nageoire bleue

(Demandes en prescription de mesures conservatoires)

*(Nouvelle-Zélande c. Japon)*

*(Australie c. Japon)*

---

**Compte rendu**

---

*Présents:* M. Thomas A. Mensah Président  
M. Rüdiger Wolfrum Vice-Président  
MM. Lihai Zhao  
Hugo Caminos  
Vicente Marotta Rangel  
Alexander Yankov  
Soji Yamamoto  
Anatoli Lazarevich Kolodkin  
Choon-Ho Park  
Paul Bamela Engo  
L. Dolliver M. Nelson  
P. Chandrasekhara Rao  
Joseph Akl  
David Anderson  
Budislav Vukas  
Joseph Sindi Warioba  
Edward Arthur Laing  
Tullio Treves  
Mohamed Mouldi Marsit  
Gudmundur Eiriksson  
Tafsir Malick Ndiaye Juges  
M. Ivan A. Shearer Juge *ad hoc*  
M. Gritakumar E. Chitty Greffier

---

*L'Australie est représentée par:*

M. William Campbell, premier secrétaire adjoint, bureau du droit international,  
Ministère de la justice, Canberra, Australie,

*comme agent et conseil;*

*et*

M. Daryl Williams *AM QC MP*, *Attorney General* d'Australie,  
M. James Crawford *SC*, professeur titulaire de la chaire Whewell de droit  
international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume Uni,  
M. Henry Burmester *QC*, conseiller principal, bureau du *Solicitor* du Gouvernement  
australien,

*comme conseils.*

*La Nouvelle-Zélande est représentée par :*

M. Timothy Bruce Caughley, conseiller en droit international et directeur de la  
division juridique du Ministère des affaires étrangères et du commerce  
extérieur, Wellington, Nouvelle-Zélande,

*comme agent ;*

M. Bill Mansfield,

*comme conseil;*

*et*

Mme. Elana Geddis,  
M. Talbot Murray,

*comme conseillers;*

*Le Japon est représenté par :*

M. Kazuhiko Togo, directeur général du bureau des traités, Ministère des affaires étrangères du Japon,

*comme agent;*

M. Nisuke Ando, président de l'association japonaise de droit international, professeur de droit international, Université de Doshisha, Japon,

M. Ichiro Komatsu, directeur général adjoint du bureau des traités, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Minoru Morimoto, directeur général adjoint de l'agence de la pêche, Ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de la pêche du Japon,

M. Robert T. Greig, Partner, Cleary, Gottlieb, Steen, Hamilton,

*comme conseils;*

*et*

M. Nobukatsu Kanehara, directeur de la division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Yoshiaki Ito, directeur de la division de la pêche, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Koichi Miyoshi, assistant du directeur de la division des affaires maritimes, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Yutaka Arima, assistant du directeur de la division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères du Japon,

Mme. Makiko Mori, division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Akinori Tajima, division de la pêche, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Ryoza Kaminokado, département de la planification de la politique en matière de pêche, conseiller, agence de la pêche du Japon,

M. Masayuki Komatsu, directeur chargé des négociations internationales, division des affaires internationales, département de la planification de la politique en matière de pêche, agence de la pêche du Japon,

M. Hisashi Endo, directeur adjoint, division des affaires internationales, département de la planification de la politique en matière de pêche, agence de la pêche du Japon,

M. Kenji Kagawa, directeur adjoint, division de la pêche hauturière, département de la mise en valeur des ressources, agence de la pêche du Japon,

M. Morio Kaneko, division de la pêche hauturière, département de la mise en valeur des ressources, agence de la pêche du Japon,

M. Shuya Nakatsuka, division des affaires internationales, département de la planification de la politique en matière de pêche, agence de la pêche du Japon,

M. Jiro Suzuki, directeur, division des ressources halieutiques pélagiques, institut national de recherche en pêche hauturière,

M. Sachiko Tsuji, chef de section, groupe de recherche sur les thons des zones tempérées, institut national de recherche en pêche hauturière,

M. Douglas S. Butterworth, professeur au département de mathématiques et de mathématiques appliquées, Université du Cap, Le Cap, Afrique du Sud,  
M. Moritaka Hayashi, professeur à la faculté de droit de l'Université de Waseda,  
Mme. Atsuko Kanehara, professeur de droit international public à l'Université de Rikkyo,  
M. Akira Takada, professeur de faculté de droit international public à l'Université de Tokai,  
M. Yamato Ueda, président de la fédération des associations coopératives de la pêche au thon du Japon,  
M. Tsutomu Watanabe, directeur délégué de la fédération des associations coopératives de la pêche au thon du Japon,  
M. Kaoru Obata, professeur à la faculté de droit, Université de Nagoya, attaché, ambassade du Japon aux Pays-Bas,  
M. Mathew Slater, Cleary, Gottlieb, Steen and Hamilton,  
M. Donald Morgan,

*comme avocats.*

*(Interprétation)*

1 **L'HUISSIER** : Le Tribunal est en session.

2 **LE PRESIDENT** : Mesdames, Messieurs, nous allons commencer notre audition de  
3 ce matin. Après une journée très chargée hier soir, je vous propose de pas dépasser  
4 notre horaire habituel de deux heures pour la matinée et deux heures cet après-midi.

5 Cette session, comme nous en étions convenus, sera consacrée aux plaidoiries du  
6 Japon. C'est pourquoi je prie Son Excellence l'Agent du Japon de bien vouloir  
7 présenter sa délégation et nous indiquer dans quel ordre les plaidoiries se  
8 dérouleront.

9 **MONSIEUR TOGO** : Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal,  
10 que plaisent au tribunal.

11 Pour moi, c'est un grand honneur aujourd'hui que d'avoir l'occasion de m'adresser à  
12 vous en tant qu'agent du Gouvernement du Japon concernant cette question fort  
13 importante relative aux saisies de thons à nageoire bleue du Japon. En effet, c'est  
14 un tel honneur et une occasion tout à fait unique pour moi que de pouvoir m'adresser  
15 à vous et vous expliquer quels sont les points de vue que mon pays retient et quelles  
16 sont les choses que nous avons déjà faites afin d'atteindre l'objectif important de la  
17 conservation et de l'exploitation optimale du thon à nageoire bleue.

18 Cependant, avant d'entrer dans ces questions concrètes, j'aimerais me faire  
19 l'interprète de la déclaration faite par M. Daryl Williams, que je prends totalement à  
20 mon compte, pour dire que les relations entre l'Australie et bien sûr la Nouvelle-  
21 Zélande d'une part, et le Japon d'autre part, sont des relations riches, fortes. C'est  
22 justement grâce à cette force de notre relation que nos pays arriveront à dépasser  
23 leurs désaccords sur ces questions particulières telles que la conservation du thon à  
24 nageoire bleue.

25 Messieurs les Juges, c'est donc un honneur que d'ester devant vous en tant  
26 qu'agent du Gouvernement du Japon.

27 Comme j'ai eu l'occasion de vous le dire déjà hier, il y aura le professeur Nikuse  
28 Ando, Président de l'Association japonaise du droit international, ensuite M. Robert  
29 T. Greig, avocat auprès du bureau d'avocats Cleary, Gottlieb, Steen & Hamilton de  
30 New-York.

31 Lorsque nous vous ferons part de notre opinion, notre délégation voudrait en fait  
32 organiser les plaidoiries dans l'ordre suivant. Tout d'abord, j'aimerais vous donner un  
33 aperçu du sujet que nous couvrirons.

34 Ensuite, c'est M. Greig qui prendra la parole et qui parlera des faits pertinents et il  
35 réfutera les opinions du requérant selon lesquelles la conduite de cette pêche  
36 expérimentale par le Japon représente un risque important pour les réserves de  
37 thons à nageoire bleue ou vont à l'encontre de la conservation ou de l'exploitation  
38 optimale de cette réserve.

39 Ensuite, c'est le Professeur Ando qui prendra la parole et il vous présentera nos  
40 arguments juridiques et vous démontrera à l'envi pourquoi nous estimons que ce

*(Interprétation)*

1 Tribunal devrait rejeter les demandes du requérant aux fins d'obtenir des mesures  
2 conservatoires.

3 Messieurs les Juges, en ce qui concerne ma présentation d'un aperçu général de la  
4 question, je couvrirait 6 points dans l'ordre suivant :

5 Tout d'abord, je parlerai de l'importance de cette ressource biologique maritime pour  
6 le Japon. Ensuite, je vous parlerai de l'importance du thon à nageoire bleue pour le  
7 Japon et je vous indiquerai tous les efforts que nous avons entrepris jusqu'à présent.  
8 Ensuite, nous vous parlerons des nouveaux défis tels que nous les voyons, et nous  
9 vous parlerons de l'importance de ce programme de pêche expérimentale afin de  
10 pouvoir relever ces nouveaux défis. Quatrièmement, nous vous parlerons des  
11 difficultés actuelles et de l'importance de la connaissance scientifique objective afin  
12 de surmonter cette difficulté, puis je vous ferai une petite déclaration d'ordre  
13 juridique. Et enfin je tirerai des conclusions.

14 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, le Japon est une île entourée par la mer  
15 et notre peuple a toujours accordé une grande importance aux ressources de la  
16 pêche comme étant leurs ressources essentielles de protéines. Avec l'influence  
17 croissante de la culture européenne, la viande prend de plus en plus d'importance  
18 dans notre régime, mais pour les Japonais, la pêche et les fruits de la pêche restent  
19 vraiment la composante essentielle et traditionnelle de notre alimentation.

20 C'est pourquoi le Japon et le peuple japonais considèrent qu'il faut conserver et  
21 utiliser au mieux les ressources de la pêche, et ceci est d'une importance primordiale  
22 pour le bien-être de notre peuple aujourd'hui et demain. Nous avons également pour  
23 objectif de laisser ces ressources de la pêche à notre postérité, ceci étant dans  
24 l'intérêt structurel et naturel du peuple japonais.

25 J'ai tout à fait confiance aujourd'hui en déclarant que le Japon, en tant que pays, est  
26 fermement engagé à respecter les principes de conservation et d'exploitation  
27 optimale des ressources maritimes. L'histoire d'ailleurs vous montrera quel fut notre  
28 engagement hier et aujourd'hui afin d'atteindre cet objectif.

29 Il découle naturellement de ces éléments que la coopération internationale portant  
30 sur des questions relevant des ressources renouvelables de la mer a toujours été, et  
31 reste, d'une importance énorme pour notre pays. L'histoire vous démontrera  
32 également qu'il y a de nombreux exemples d'initiatives prises par le Japon, et de  
33 contributions par le Japon aux fins d'établir une coopération internationale positive  
34 permettant de conserver et d'utiliser au mieux les ressources maritimes.

35 Dans ce contexte, je souhaite attirer votre attention sur l'engagement de longue date  
36 du Japon visant à résoudre les différends internationaux de manière pacifique.

37 Lors des négociations internationales, le Japon a toujours fait tous les efforts  
38 possibles pour dégager un accord avec les autres parties. A cet égard, il faut faire  
39 remarquer qu'il s'agit du premier procès international auquel le Japon participe  
40 depuis plus de 90 ans. Comme nous vous le démontrerons au cours des plaidoiries,  
41 c'est l'attitude inflexible des autres et non pas l'inflexibilité du Japon qui fait que nous  
42 comparaissons devant vous aujourd'hui.

*(Interprétation)*

1 Messieurs les Juges, le Japon a des intérêts tout particuliers à conserver au mieux  
2 et à utiliser de manière optimale le thon à nageoire bleue, qui est le sujet de l'affaire  
3 qui nous occupe. Le Japon consomme plus de 90% des prises de thon à nageoire  
4 bleue et notre cuisine d'ailleurs est tout à fait liée à cette culture traditionnelle. C'est  
5 pourquoi, pour le Japon, la préservation et l'exploitation du thon à nageoire bleue est  
6 une question qui relève de maintenir pour nous une ressource très importante pour  
7 notre peuple aujourd'hui et demain.

8 Pour d'autres pays, il s'agit essentiellement d'une question d'attribution de parts de  
9 marché de vente au Japon. Il y a donc un engagement très ferme dans l'esprit de  
10 tous les Japonais et le désir de ne pas perdre cette ressource précieuse, nous ne  
11 voulons pas la voir disparaître de notre vie et de notre cuisine, et que nos enfants,  
12 nos petits-enfants et notre postérité devraient pouvoir aussi apprécier ce trésor de la  
13 mer.

14 M. Crawford vous a parlé de la triste expérience que nous avons connue lors des  
15 prises de cabillauds au Canada. S'il y est un pays dans le monde entier, un pays qui  
16 ne souhaite pas, justement, voir l'extinction de ce type de ressources maritimes, et  
17 bien ce pays, c'est le Japon.

18 Dès lors, au début des années 80, lorsqu'il est apparu au grand jour qu'il y avait eu  
19 un déclin dans les réserves de thons à nageoire bleue autour de l'océan Pacifique et  
20 de l'océan Indien, le Japon a participé activement au sein de la communauté  
21 internationale pour préserver et arriver à exploiter de manière optimale la réserve de  
22 ce poisson.

23 De 1985 à 1989, le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande se sont engagés dans un  
24 programme de coopération afin de réduire de manière sensible les prises totales  
25 autorisées annuellement pour les trois pays concernés de 38 650 tonnes à  
26 11 750 tonnes, comme du reste les requérants vous l'ont indiqué hier. Le Japon a  
27 pris sur lui la charge la plus importante pour obtenir cette réduction, et sa propre  
28 prise annuelle a diminué au cours de cette période de plus de 17 000 tonnes pour  
29 atteindre le niveau de 6 065 tonnes, c'est-à-dire une réduction de 74 %.

30 En fonction de cet effort positif, le Japon a également pris l'initiative au début des  
31 années 90 de participer à des négociations et, en 1993, nous avons approuvé la  
32 Convention pour la préservation du thon à nageoire bleue. Il s'agissait d'un accord  
33 international ambitieux avec un double objectif visant à préserver et à permettre  
34 l'exploitation optimale du thon à nageoire bleue en introduisant une nouvelle  
35 structure concrète, avec des règles intégrant toutes les activités portant sur  
36 l'exploitation du thon à nageoire bleue.

37 Messieurs les Juges, je crois fermement qu'après des décennies de coopérations  
38 couronnées de succès entre des pays partageant les mêmes opinions, nous en  
39 sommes arrivés maintenant à la fin du vingtième siècle et le Japon, l'Australie et la  
40 Nouvelle-Zélande, et également tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, sont  
41 intéressés ou liés à la pêche du thon à nageoire bleue, sont confrontés aujourd'hui à  
42 de tout nouveaux défis.

43 Je voudrais vous expliquer en détail quel est le problème, tel que nous l'entrevoyons,  
44 quels sont notre vision, notre opinion et les efforts que le Japon a l'intention

*(Interprétation)*

1 d'entreprendre afin de relever ces nouveaux défis. Au centre même de ces défis, se  
2 trouve la question des prises de thons à nageoire bleue par des pays non parties à  
3 la Convention de 1993. C'est une question qui a une incidence très importante sur la  
4 bonne gestion des réserves de thons à nageoire bleue.

5 Depuis le début des années 90, des pays et une région telle que l'Indonésie, la  
6 République de la Corée et Taiwan, qui ne sont pas parties à la Convention de 1993,  
7 ont augmenté de manière sensible leurs prises de thons à nageoire bleue. En fait, ce  
8 qui a été dit hier est tout à fait correct à cet égard.

9 Sur les 17 000 tonnes de thons à nageoire bleue pris l'année dernière, ces non-  
10 parties à la Convention de 1993 représentent environ 30 %, c'est-à-dire  
11 approximativement 5 000 tonnes. Il s'agit d'un montant pratiquement équivalent au  
12 volume pris par l'Australie ou le Japon ou plus de 10 fois le volume pris par la  
13 Nouvelle-Zélande.

14 Si l'on veut donc préserver et utiliser au mieux le thon à nageoire bleue, le Japon  
15 pense fermement qu'il est essentiel d'élargir le cadre de coopération à cette  
16 Convention de 1993 ans en permettant de ramener vers cette Convention tous les  
17 pays et toutes les zones qui pêchent le thon à nageoire bleue.

18 Vu que nous sommes confrontés à une situation telle que d'autres pays participent à  
19 ce problème, le Japon a essayé de réfléchir à cette question et s'est demandé quelle  
20 était la meilleure manière pour permettre aux pêcheurs, non seulement de mon  
21 pays, mais de tous les pays et de toutes les régions, de s'engager davantage à  
22 participer à des mesures de coopération visant la pêche du thon à nageoire bleue,  
23 tout en permettant en même temps d'éviter tout tort irréparable à cette richesse de  
24 la mer, de sorte que les générations suivantes puissent en profiter.

25 Quelle est également la meilleure manière pour inciter ces autres parties à la pêche  
26 à participer à ce cadre de coopération qu'est la Convention de 1993 et qui  
27 permettrait à leur pêche aux thons à nageoire bleue de pouvoir se faire,  
28 conformément aux conditions de préservation et d'utilisation optimale de ces  
29 ressources ?

30 Quelle est également la meilleure manière d'harmoniser et de permettre en toute  
31 justice le respect des intérêts des diverses parties en tenant dûment compte de la  
32 répartition géographique et entre les générations de ces ressources naturelles ?  
33 D'après le Japon, la seule manière d'amener ces pays non parties à participer au  
34 cadre de coopération de la Convention de 1993, est de permettre à cette Convention  
35 de bien fonctionner, c'est-à-dire de démontrer sur le plan scientifique quel est le  
36 niveau adéquat des prises autorisées totales pour garantir la préservation et  
37 l'exploitation optimale et ainsi permettre une attribution appropriée à chaque pays.

38 Si nous ne partageons pas la pêche au thon à nageoire bleue, nous ne pourrions pas  
39 imaginer que ces pays non parties choisiront de rejoindre le cadre représenté par la  
40 Convention de 1993. Le Japon a fait des propositions constructives à cette fin. Des  
41 allégations ont été lancées contre le Japon disant que le Japon détournait ses  
42 responsabilités en accusant ces autres tierces parties. Au contraire, d'après le  
43 Japon, bloquer le processus décisionnel en exerçant son droit de veto dans le cadre

*(Interprétation)*

1 de la Convention de 1993 n'est pas la meilleure manière de permettre à ces tierces  
2 parties de nous rejoindre.

3 En effet, c'est tout le contraire. C'est seulement en apportant la preuve que la  
4 Convention pour la préservation du thon à nageoire bleue peut fonctionner  
5 normalement, et que si l'on peut donner une justification raisonnable pour coopérer  
6 en fonction d'une analyse raisonnable basée sur les meilleures données  
7 scientifiques que nous pourrions encourager ces non-parties à participer à ce cadre  
8 de coopération. Ceci est l'objectif du Japon.

9 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, après des délibérations prolongées,  
10 nous avons tiré la conclusion que la seule manière d'arriver à notre objectif est de  
11 mettre sur pied un mécanisme efficace de pêche expérimentale. Un programme de  
12 pêche expérimentale qui serait accepté par toutes les parties concernées, pourrait  
13 et devrait devenir la seule base objective de répartition de cette richesse, ainsi que  
14 la manière la plus efficace d'encourager ces non-parties à participer à ce cadre  
15 coopératif que constitue la Convention pour la préservation du thon à nageoire bleue  
16 de 1993.

17 Afin d'atteindre ces objectifs, il est d'une importance primordiale d'après nous que ce  
18 PPE soit tout à fait efficace. Il faudra donc examiner de très près la zone  
19 géographique et la période de sa mise en application.

20 D'après une allégation entendue hier, et que nous avons vue sur un diagramme en  
21 couleur, 76 % du PPE de 1998 seraient en fait de la pêche commerciale déguisée. Il  
22 a également été déclaré que les captures dans le cadre du PPE de 1999 auraient  
23 une valeur de l'ordre de 30 à 50 millions de dollars. Ces déclarations sont erronées  
24 ou fausses. 100 % des pêches réalisées par le PPE ont eu lieu au cours des mois  
25 ou en des lieux géographiques en dehors de ceux où la pêche est pratiquée sur une  
26 base commerciale.

27 En outre, le PPE de 1998 a fonctionné avec des pertes substantielles et nous nous  
28 attendons à des pertes similaires pour 1999. Ces pertes sont tolérées, et cela  
29 uniquement parce qu'il s'agit d'opérations scientifiques et non commerciales, comme  
30 cela était affirmé. Mon collègue développera après moi ce point de manière concrète  
31 et claire.

32 En même temps, le point de départ de nos considérations nous a amenés à penser  
33 qu'il y avait une condition évidente que l'on devait réaliser, à savoir que le  
34 programme de pêche expérimentale ne devait pas créer de dommages irréparables  
35 au stock de thons à nageoire bleue.

36 Et, donc, la notion clef de compensation porte à nos yeux une grande importance.  
37 Dans le cas où l'expérience, contrairement aux attentes, causerait un déclin du stock  
38 de thons à nageoire bleue, le nombre exact de ses captures expérimentales serait  
39 soustrait des allocations futures du TAC du pays ayant mis en œuvre ce programme.

40 L'allégation que nous avons entendue hier selon laquelle le Japon avance le PPE -  
41 sans indiquer les critères sur lesquels il prendrait cette décision unilatérale - ne tient  
42 pas compte d'un fait important, à savoir qu'un critère objectif pour la compensation a

*(Interprétation)*

1 été intégré dans les règles de décision proposées par les chercheurs indépendants  
2 dans le groupe de travail des PPE.

3 Le Japon souscrit très clairement à ce critère. De ce fait, toute possibilité de porter  
4 des dommages irréparables pour la conservation des thons à nageoire bleue peut  
5 être entièrement évitée.

6 Messieurs les Juges, jusqu'à très récemment, en fait jusqu'à mai de cette année,  
7 nous pensions que le point de vue japonais ainsi que ses orientations vers une  
8 meilleure consolidation de la préservation et de l'exploitation optimale du thon à  
9 nageoire bleue par le biais du PPE étaient partagés par nos collègues australiens et  
10 néo-zélandais. Nous étions proches d'un accord, du moins nous le pensions.

11 En fait, si nous regardons cela sous la simple forme d'un ordre numérique, la  
12 différence entre les montants du PPE escomptés entre le Japon d'une part, et  
13 l'Australie et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, était de l'ordre de quelques centaines  
14 de tonnes ou d'un petit pourcentage de la capture totale de thons à nageoire bleue.  
15 Mais néanmoins, à la fin du mois de mai, nous n'étions toujours pas parvenus à un  
16 consensus.

17 Après une sérieuse réflexion sur la situation générale, nous sommes arrivés à la  
18 conclusion que, compte tenu en particulier de la sensibilité extrême et de  
19 l'importance du calendrier pour le programme de pêche expérimentale, l'approche la  
20 plus constructive était de lancer le programme au début du mois de juin, comme  
21 nous l'avions envisagé, et de montrer, au vu des résultats de cette expérience, la  
22 contribution objective que nous apporterions aux délibérations pour la détermination  
23 du TAC par la Commission pour la préservation du thon à nageoire bleue, l'organe  
24 principal de la Convention de 1993.

25 Mais malgré tout, contrairement à nos attentes et à notre plus grande déception,  
26 l'Australie et la Nouvelle-Zélande ne se sont pas montrées compréhensives à l'égard  
27 de notre vision, de nos orientations et de nos efforts.

28 Voilà où nous en sommes : le Japon s'est vu signifier par ces deux pays de prendre  
29 des mesures conservatoires, "pour manquement à ses obligations de préserver, et  
30 de coopération à la conservation du stock de thons à nageoire bleue". Notre brève  
31 réponse serait la suivante : le Japon a coopéré à ces objectifs et un tel  
32 "manquement" n'existe pas.

33 En me rendant à cette tribune aujourd'hui, j'ai parcouru avec le plus grand soin les  
34 principaux arguments présentés par nos collègues d'Australie et de Nouvelle-  
35 Zélande. J'ai étudié avec la plus grande attention ce que nos collègues demandeurs  
36 ont déclaré hier.

37 Comme je l'ai déclaré au début, je n'ai aucun doute, ou plutôt je ne voudrais en  
38 aucun cas sous-estimer les bonnes relations qui sont multiples entre l'Australie, la  
39 Nouvelle-Zélande et le Japon. Mais, plus je lis et plus je me familiarise avec la  
40 teneur de ces documents et de ces déclarations, plus je me sens tout à fait déçu et  
41 étonné. Pourquoi est-ce que notre vision, nos orientations et tous nos efforts passés  
42 sont si peu compris et si peu appréciés par nos collègues d'Australie et de Nouvelle-  
43 Zélande ?

*(Interprétation)*

1 Pourquoi ne tient-on pas compte du fait que le Japon a assisté et même  
2 subventionné une partie de l'industrie australienne du thon à nageoire bleue dans sa  
3 difficile période de transition ? N'est-ce pas le Japon qui a fourni les meilleurs  
4 conseils quant à la préservation des stocks de jeunes thons dont la pêche occupait  
5 la première place pour l'Australie dans ses activités de pêche ? Pourquoi est-ce que  
6 les demandeurs ne peuvent se réconcilier et aboutissent à deux positions  
7 contradictoires ?

8 M. Crawford ayant déclaré hier "qu'un PPE de 2 000 tonnes pourrait avoir des effets  
9 néfastes sur le stock et sur sa reconstitution" et, en même temps, appuyant un PPE  
10 conjoint allant jusqu'à 1 500 tonnes pendant les négociations du mois de mai de  
11 cette année :

12 Pourquoi est-ce qu'il y a un différend entre ces trois pays pour une question - et je  
13 parlerai de manière imagée - de quelques petites centaines de tonnes de thons à  
14 nageoire bleue, alors qu'il y a de nouveaux défis à relever, et quelques milliers de  
15 tonnes de captures de thons à nageoire bleue qui sortent du cadre de la Convention  
16 de 1993 ?

17 Et enfin, pourquoi est-ce que l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont commencé cette  
18 affaire à un stade si tardif, et que, même si ce Tribunal travaille avec la plus grande  
19 rapidité, aucune décision ne pourra être attendue raisonnablement avant la fin du  
20 programme de pêche expérimentale de 1999 ?

21 A cet égard, permettez-moi de confirmer, en tant qu'agent du Gouvernement du  
22 Japon, mon engagement très clair et l'engagement très clair de mon pays disant que  
23 le PPE de 1999 prendra fin le 31 août.

24 Messieurs les Juges, en parcourant les documents de l'Australie et de la Nouvelle-  
25 Zélande, et cela à plusieurs reprises, en écoutant attentivement ce que les collègues  
26 des autres délégations ont déclaré hier, il me semble que la simple et profonde  
27 raison pour laquelle ces deux parties ne peuvent s'entendre sur un PPE réside dans  
28 la différence des points de vues concernant la connaissance scientifique et  
29 objective, premièrement de l'état du stock de thons à nageoire bleue, et,  
30 deuxièmement, quant à l'évaluation de l'implication que le PPE aura ou n'aura pas à  
31 l'égard de ce stock.

32 Permettez-moi de vous dire très franchement qu'en ce qui concerne l'évaluation  
33 réelle et le statut objectif et scientifique d'une ressource biologique maritime que l'on  
34 trouve dans les eaux des océans du sud de l'hémisphère, pour ma part, je ne suis  
35 pas moi-même en mesure d'apporter des points de vue authentiques, mais, si je ne  
36 suis pas en mesure de le faire moi-même, permettez-moi d'insister ici pour dire avec  
37 une profonde conviction qu'il y a tellement de différences de points de vue entre des  
38 scientifiques hautement distingués et indépendants, disant que la situation du thon à  
39 nageoire bleue ces dernières années est en train de se reconstituer de manière  
40 tangible, et cela d'autant plus que le PPE du Japon, en particulier son engagement  
41 tout à fait sérieux au principe de compensation, ne peut être la source d'un  
42 dommage irréparable concernant le stock de thons à nageoire bleue. Ce document a  
43 déjà présenté cette conclusion et les présentations qui vont suivre, celles de mes  
44 collègues, vont le prouver encore plus clairement.

(Interprétation)

1 Messieurs les Juges, j'ai maintenant couvert les points essentiels concernant les  
2 buts et objectifs de mon gouvernement pour la préservation et l'exploitation optimale  
3 du thon à nageoire bleue.

4 Mais, avant de conclure, permettez-moi de vous présenter très brièvement, en tant  
5 que conseil juridique principal en droit international de mon gouvernement,  
6 l'essentiel des arguments juridiques des questions traitées. Le Professeur Ando  
7 développera ces arguments dans le détail ultérieurement.

8 Tout d'abord, quant à la compétence *prima facie* de la juridiction. Avec un grand  
9 respect, le Japon affirme que le tribunal arbitral de l'Annexe VII ne peut être  
10 considéré comme ayant compétence *prima facie* en l'espèce. De ce fait, le Tribunal  
11 ne remplit pas la condition *sine qua non* pour ordonner les mesures conservatoires  
12 demandées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Il s'agit d'un différend assujéti à la  
13 Convention sur la conservation du thon à nageoire bleue. Ladite Convention prescrit  
14 seule les mesures conservatoires devant être prises, eu égard au thon à nageoire  
15 bleue, de manière concrète. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
16 ne le fait pas.

17 C'est pourquoi il n'est absolument pas possible de traiter de ce différend, en vertu du  
18 droit de la Convention du droit de la mer, indépendamment de la Convention de  
19 1993.

20 En se fondant uniquement sur l'article 288, paragraphe premier de la Convention sur  
21 le droit de la mer, et non au titre du paragraphe 2, l'Australie et la Nouvelle-Zélande  
22 soumettent ce différend à un forum dont il ne relève pas.

23 En outre, même si l'on part du principe que le différend pourrait être soumis à la  
24 section 2, Partie XV de la Convention sur le droit de la mer, cette procédure ne peut  
25 s'appliquer étant donné que toutes les procédures de la section 1, Partie XV, n'ont  
26 pas encore été épuisées.

27 Deuxièmement, le Japon nie toute justification à ordonner des mesures  
28 conservatoires telles que demandées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande.  
29 L'Australie et la Nouvelle-Zélande n'ont pas, entre autres, assumé la charge de la  
30 preuve quant à des dommages irréparables et à l'urgence.

31 M. Burmester a proposé hier une idée révolutionnaire, et non pas "évolutionnaire",  
32 visant à ignorer les dommages irréparables en tant que critères essentiels pour  
33 prescrire des mesures conservatoires. Mais les "dommages irréparables" sont le  
34 concept clef nécessaire pour prouver l'urgence de la prescription de mesures  
35 conservatoires. Cela a été véritablement établi pendant toute la longue histoire de la  
36 jurisprudence internationale. L'absence totale d'urgence pour protéger leurs droits  
37 allégués a été largement démontrée dans mon intervention.

38 J'aimerais ajouter un mot sur la dichotomie entre la Science et le Droit exposée par  
39 M. Crawford hier. Comme vous le verrez, la position du Japon n'est pas aussi  
40 simpliste que M. Crawford a voulu essayer de la présenter.

41 La Convention de 1993 prescrit uniquement par consensus un TAC et des quotas  
42 nationaux. Le TAC est décidé sur la base de données scientifiques. Les quotas sont

*(Interprétation)*

1 tranchés après négociation pour la répartition du TAC. Ils n'ont pas de caractère  
2 juridique. Ils ne deviennent obligatoires que suite à une décision de la Commission.  
3 Ces deux facteurs sont décidés chaque année par la Commission.

4 Le demandeur déclare que le Japon devrait se conformer aux quotas de 1997 pour  
5 1998, qui ne peuvent être ensuite augmentés qu'à la lumière de la Convention de  
6 1993, et non pas au titre de la Convention sur le droit de la mer.

7 J'ajoute ici que ma présentation à ce Tribunal n'anticipe pas sur la position du Japon  
8 pour tout sujet relevant de la compétence du tribunal arbitral de l'Annexe VII.

9 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, le Japon est venu devant ce Tribunal  
10 avec un maximum de bonne volonté et un désir de coopérer. Nous sommes  
11 disposés à coopérer en tous domaines, quels qu'ils soient, et quels que soient ceux  
12 qui vous semblent nécessaires.

13 Le Japon s'est rendu devant ce Tribunal avec une forte et claire orientation. Nous  
14 voulons absolument vous présenter les résultats scientifiques guidant nos activités,  
15 ainsi que la vision, les orientations et les aspirations sous-tendant nos activités en  
16 vue de la préservation et de l'exploitation optimale du stock de thons à nageoire  
17 bleue.

18 Messieurs les Juges, le Japon s'est rendu devant ce Tribunal avec pour principe de  
19 réitérer son désir de communiquer et de négocier de bonne foi avec nos collègues  
20 australiens et néo-zélandais dans le seul but d'accroître et de consolider notre  
21 coopération pour la préservation et l'exploitation optimale du thon à nageoire bleue.

22 En particulier, le Japon constate qu'il n'y a pas de période plus importante pour nous  
23 (les trois pays parties à la Convention de 1993) pour, premièrement, résoudre les  
24 divergences de vues relativement mineures à nos yeux, sur la connaissance  
25 scientifique et objective, et, deuxièmement, relever clairement les nouveaux défis qui  
26 nous entourent.

27 C'est pourquoi le Japon souhaite vivement voir les discussions menées devant ce  
28 Tribunal constituer une opportunité afin d'éliminer les malentendus fondamentaux,  
29 ou, pour être plus précis, l'absence d'esprit de compromis, qui semblent prévaloir  
30 actuellement.

31 M. le Président, Messieurs les Juges, je suis intervenu ici ce matin en tant que  
32 représentant de mon pays. J'ai parlé au mieux de ma connaissance et en toute  
33 bonne foi, de tout mon cœur et de toute mon âme. J'ai parlé pour montrer que les  
34 efforts japonais pour la préservation et l'exploitation optimale du thon à nageoire  
35 bleue peuvent être mis en évidence et en lumière devant ce Tribunal.

36 Que la justice et la sagesse prévalent. Merci de votre attention.

37 Et maintenant, avec votre permission, je souhaiterais donner la parole à Monsieur  
38 Greig.

39 **LE PRÉSIDENT** : Merci. Monsieur Greig, je vous donne la parole.

*(Interprétation)*

1 **MONSIEUR GREIG** : Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal,  
2 Mesdames Messieurs, c'est vraiment un très grand honneur que d'avoir la possibilité  
3 de me présenter devant ce Tribunal à cette occasion historique.

4 Le Tribunal ayant à connaître ses troisième et quatrième affaires a maintenant la  
5 possibilité de faire valoir sa longue tradition de prise en compte de tous les aspects  
6 de la justice et de sa retenue. Le Tribunal a l'occasion d'élargir les objectifs du droit  
7 de la mer et de sa Convention afin de promouvoir la coopération entre les nations  
8 pour la conservation et l'exploitation optimale des ressources renouvelables de la  
9 mer.

10 Devant vous aujourd'hui, c'est avec beaucoup de plaisir que je me rappelle la grande  
11 richesse d'expériences que vous, Juges, apportez à ce Tribunal qui comporte des  
12 diplomates éminents, d'anciens ambassadeurs, des experts en matière de  
13 pêcheries, des spécialistes, des internationalistes, d'une manière générale, et des  
14 spécialistes du droit de la mer en particulier.

15 Considérant cette richesse collective d'expériences que vous représentez, personne  
16 ne pourrait être mieux à même de comprendre les tenants et les aboutissants de ce  
17 différend, le contexte dans lequel il a surgi, et d'apprécier les enjeux que ce différend  
18 représente à ce Tribunal en tant qu'institution.

19 Les présentations faites par l'Australie et la Nouvelle-Zélande hier ont montré à  
20 nouveau que ce sont eux, et non pas le Japon, qui tentent d'échapper à de grandes  
21 entreprises internationales et de remplacer le dialogue, le compromis, le débat  
22 scientifique, par des procédures judiciaires.

23 Leur présentation était ancrée dans des questions qui relèvent du passé.

24 Lorsque vous aurez compris les événements réels qui ont amené ces parties à ester  
25 devant votre Tribunal, vous vous demanderez pourquoi nous sommes tous ici  
26 aujourd'hui.

27 Les grands titres en matière de faits sont les suivants.

28 Dans le contre-interrogatoire hier, le docteur Beddington a reconnu que la  
29 Commission avait recruté des experts scientifiques indépendants pour essayer de  
30 dégager un programme conjoint de pêche, un consensus pour déboucher sur un  
31 programme de pêche conjoint, et qu'il est habituel de faire appel à de tels experts  
32 indépendants, que cela était souhaitable en matière de gestion de pêche et que ces  
33 experts indépendants avaient activement pris en compte tous les aspects de  
34 l'évaluation des stocks et de ce processus et tous les aspects du programme de  
35 pêche expérimentale. Les parties se sont mises d'accord qu'elles ne pouvaient pas  
36 trouver de consensus dans le cadre d'un PPE et que, si cela était le cas, les  
37 scientifiques indépendants auraient un rôle d'arbitre.

38 Le Japon a depuis lors demandé à l'Australie et la Nouvelle-Zélande de se  
39 conformer à cet accord, de laisser les scientifiques indépendants régler le différend,  
40 les demandeurs ont refusé.

*(Interprétation)*

1 Pourquoi sommes-nous ici ? Pourquoi est-ce que l'Australie et la Nouvelle-Zélande  
2 ont refusé d'accepter les opinions de véritables scientifiques indépendants ? Je vais  
3 explorer ces questions devant vous dans la présentation aujourd'hui. Mais, avant  
4 d'aborder mon thème principal, je voudrais brièvement faire un commentaire qui sera  
5 repris et développé ultérieurement par le Professeur Ando.

6 Hier, nos adversaires ont fait valoir que pour établir une base pour des mesures  
7 conservatoires, il suffirait de montrer qu'il y avait une préoccupation raisonnable  
8 quant à la possibilité que le pire des scénarios se produise. Et bien, c'est erroné.  
9 Comme la réponse écrite du Japon le montre, ce sont les demandeurs qui assument  
10 la charge de la preuve devant ce Tribunal de prouver qu'il y a menace urgente et  
11 dommage irréparable.

12 L'argument des demandeurs, non étayé d'un critère beaucoup plus bas, correspond  
13 en fait à reconnaître de leur part qu'ils n'ont pas la possibilité de franchir les  
14 obstacles de la preuve qu'il y a urgence et dommages irréparables.

15 Ce matin, je couvrirai les points suivants dans ma présentation.

16 En premier lieu, le Japon s'est engagé à assumer la conservation du thon à nageoire  
17 bleue et à travaillé avec la Commission.

18 En deuxième lieu, les incertitudes scientifiques empêchent la Commission de  
19 fonctionner à l'heure actuelle.

20 Troisièmement, la Commission a fait appel à des scientifiques indépendants pour  
21 l'aider à résoudre des différends techniques entre les parties.

22 Quatrièmement, un PPE est approprié pour réduire les incertitudes scientifiques.

23 Et en cinquième lieu, le PPE japonais est valable scientifiquement et il n'y a pas  
24 d'autres alternatives réalistes valables. Il n'y a pas d'urgence qui justifie des mesures  
25 conservatoires, quelles qu'elles soient, il n'y a aucun risque qu'il y ait dommage  
26 irréparable qui soit causé. Les mesures conservatoires demandées par les  
27 demandeurs n'auraient aucun effet et en fait auraient pour résultat des dommages  
28 supplémentaires.

29 Le Japon apprécie grandement la possibilité de présenter au Tribunal les faits  
30 pertinents en l'affaire.

31 Dans ce différend - un différend sur la meilleure manière de résoudre les incertitudes  
32 que connaît la communauté scientifique en ce qui concerne le stock de thons à  
33 nageoire bleue - que cette incertitude existe, personne ne le nie. Que la commission,  
34 créée en vertu de la Convention de 1993 pour assurer la conservation du thon à  
35 nageoire bleue, le souhaite, et ait besoin que cette incertitude soit résolue, n'est pas  
36 contesté. Que le programme de pêche expérimentale peut être un moyen efficace à  
37 moyen terme pour permettre d'éliminer cette incertitude est également accepté. Que  
38 la situation actuelle du stock de thons à nageoire bleue puisse supporter un tel  
39 programme de pêche expérimentale actuellement sans qu'il y ait d'effet négatif  
40 permanent sur ce stock a également été reconnu par l'Australie et la Nouvelle-  
41 Zélande durant les négociations entre les parties.

*(Interprétation)*

1 Malgré ces domaines d'accord très substantiels, le Japon se trouve, et cela est  
2 inexplicable, appelé devant ce Tribunal. Sans aucun doute, il y a tout un éventail de  
3 points de vue des scientifiques et des experts sur la situation actuelle et à venir du  
4 stock de thons à nageoire bleue et sur les meilleurs moyens de conduire un  
5 programme de pêche expérimentale.

6 Mais qu'il y ait un éventail d'opinions divergentes scientifiques sur des questions  
7 aussi complexes n'est pas surprenant et le groupe d'experts en pêche indépendants  
8 désignés par la Commission pour regarder ce qu'il en était a dit, et je cite : « en fait,  
9 il est très rare qu'il n'y ait qu'une seule interprétation qui soit correcte et que les  
10 autres soient nécessairement non correctes. » Il y a la possibilité d'avoir des  
11 désaccords tout à fait fondés entre les parties, et, dans la plupart des processus  
12 d'évaluation de stock, nous connaissons cela, il faut ensemble résoudre ces  
13 divergences.

14 Le même groupe d'experts indépendants vous a donné son avis, à savoir que le  
15 PPE japonais est nécessaire, valable scientifiquement, et ne constitue aucun risque  
16 de dommage irréparable pour la reconstitution du stock de thons à nageoire bleue.

17 En fait, les résultats du PPE mené en 1998 - et le docteur Beddington a admis qu'il  
18 ne les avait pas examinés - indiquent que l'objectif convenu de restaurer le stock de  
19 thons à nageoire bleue au niveau de 1980 est à notre portée.

20 Le groupe d'experts indépendants choisis par les parties se composait de Messieurs  
21 Maguire, Sullivan, Mohn et Tanaka. Leurs connaissances professionnelles, leur  
22 objectivité, ont été reconnues très aimablement par le docteur Beddington. Ils ont  
23 soumis leur rapport directement à ce Tribunal et un exemplaire est joint en annexe 1  
24 à la réponse japonaise. De brefs CV biographiques de ces experts se trouvent  
25 annexés à la fin de ce rapport.

26 Mais le Japon ne demande pas du tout à ce Tribunal de tenter de résoudre le  
27 différend scientifique qui divisait jusqu'à présent les parties et les experts les plus  
28 importants en matière de pêche dans le monde. Non. Le Japon demande à ce  
29 Tribunal de dire que des mesures conservatoires extraordinaires ne seraient  
30 appropriées que s'il y avait un risque clair de dommage irréparable et imminent des  
31 facteurs qui ne sont pas présents ici.

32 Ce différend aurait dû et peut encore être réglé de manière coopérative en se  
33 fondant sur des principes scientifiques neutres. En bref, il s'agit d'un différend qui  
34 doit être réglé par les parties en se fondant sur la science.

35 Il y a eu un différend en vertu de la Convention de 1993 en ce qui concerne les  
36 données scientifiques nécessaires pour définir le TAC. La Commission a recruté des  
37 scientifiques indépendants. Ces scientifiques indépendants ont conclu que le PPE  
38 est nécessaire pour réduire l'incertitude et valable scientifiquement.

39 Les scientifiques indépendants se sont mis d'accord pour dire que tout effet adverse  
40 du PPE pourrait être compensé à l'avenir grâce à des ajustements des quotas  
41 nationaux. Si nous voulons comprendre ce dont il s'agit dans ce différend, il est  
42 absolument indispensable de comprendre l'engagement historique du Japon à la  
43 conservation du thon à nageoire bleue, avant et après son adhésion à la Convention

*(Interprétation)*

1 de 1993 sur le thon à nageoire bleue et sa participation aux travaux de la  
2 commission.

3 Le Japon a fait beaucoup en matière de conservation du thon à nageoire bleue au  
4 cours des dernières 40 années. Dans les années 70, le Japon a volontairement  
5 réduit ses quotas de pêche de thons à nageoire bleue dans les frayères en  
6 reconnaissant que pêcher dans ces zones a des effets considérablement négatifs  
7 sur le stock à long terme de ces espèces, quelque chose que l'Indonésie par  
8 exemple n'a jusqu'à présent pas pris en compte.

9 A la fin des années 80, le Japon a été d'accord pour réduire considérablement le  
10 TAC. Le Japon a réduit ses prises de 74% par rapport à ses niveaux précédents,  
11 assumant ainsi la plus grande partie de la réduction du TAC.

12 Au début des années 90, le Japon a apporté une assistance technique à l'industrie  
13 de la pêche de l'Australie, de manière à réduire l'utilisation de méthodes qui  
14 épuisaient le stock de jeunes thons à nageoire bleue. Au milieu des années 90, une  
15 augmentation de la repopulation des stocks de poissons plus âgés était notée,  
16 confirmant l'efficacité des efforts de conservation mis en œuvre depuis les  
17 années 80.

18 Actuellement, et dans les dernières années de 90, les classes d'âge de thons à  
19 nageoire bleue du début des années 90 arrivent à maturité sexuelle et commencent  
20 à être responsables pour la reconstitution du stock reproducteur, comme vous le  
21 verrez graphiquement dans quelques instants.

22 En 1993, les efforts de conservation du thon à nageoire bleue de l'Australie, de la  
23 Nouvelle-Zélande et du Japon ont été formalisés grâce à la Convention de 1993 et la  
24 constitution de la Commission pour gérer le stock de thons à nageoire bleue. Il  
25 s'agissait de deux objectifs dans cette Convention de 1993, la conservation et  
26 l'exploitation optimale du thon à nageoire bleue, les deux principes ayant le même  
27 poids.

28 Qu'a fait la Commission pour atteindre ce double objectif?

29 En ce qui concerne l'objectif de gestion des stocks, la Commission a décidé de faire  
30 en sorte que la biomasse reproductrice atteigne en l'an 2020 le niveau qu'elle  
31 connaissait en 1980. Cet objectif de gestion avait déjà été avancé quelques années  
32 précédentes, lorsqu'on s'était rendu compte que des estimations du niveau du stock,  
33 tel qu'il existait en 1980, suffisaient pour assurer une diminution considérable de la  
34 repopulation et de l'introduction de poissons dans la biomasse, ce qui veut dire que  
35 le stock reproducteur, bien qu'il ait été beaucoup plus bas dans les années 80 que  
36 dans les années 60 et 50, avait été considéré comme permettant un repeuplement à  
37 peu près constant toutefois.

38 Ce qui veut dire que même une biomasse reproductrice moins importante était  
39 quand même considérée comme adéquate pour maintenir un niveau constant de  
40 prise de ces espèces. C'est pourquoi toutes les parties ont été d'accord pour  
41 essayer de rétablir le niveau de biomasse de 1980 et non pas de 1960 et de 1950.

*(Interprétation)*

1 Mais comment arriver à cela ? Le thon à nageoire bleue, comme vous le savez, est  
2 une espèce hautement migratoire, pêchée par un grand nombre de pays sur des  
3 dizaines de milliers de kilomètres de haute mer. Pour que ce stock soit efficacement  
4 géré, il est absolument indispensable de persuader d'autres nations qui ont des  
5 prises très importantes de thons à nageoire bleue actuellement de participer à un  
6 cadre de coopération multinationale, soit avec la Commission, soit avec une autre  
7 organisation régionale. Comme des événements récents l'ont démontré, d'autres  
8 pays ne participeront pas, à moins d'être sûrs qu'ils ne seront pas liés à des quotas  
9 nationaux sans leur consentement.

10 C'est exactement cela que la Convention de 1993, et autres conventions portant sur  
11 le thon, comme par exemple la Convention du thon pour l'océan Indien le prévoit,  
12 aucune partie n'est autorisée à imposer son point de vue aux autres parties.  
13 D'entrée de jeu, les parties à la Convention de 1993 ont compris que le  
14 consentement était la pierre angulaire de leur action commune à l'avenir, mais que  
15 ce n'était là que le début du processus et qu'il y avait encore beaucoup de travail à  
16 faire.

17 En particulier, l'exploitation optimale exige que le TAC, pour être fixé, soit fondé sur  
18 des principes scientifiques. Au cours de 1997, l'Australie a réussi à atteindre son  
19 objectif de maintenir le TAC au niveau existant, non pas en se basant sur des  
20 évaluations scientifiques démontrant que cette limite était appropriée, mais en se  
21 fondant sur la coercition, c'est-à-dire que l'Australie a menacé d'exclure les  
22 vaisseaux japonais de sa zone économique exclusive et de ses ports si le Japon  
23 n'était pas d'accord avec la proposition australienne en ce qui concerne le TAC  
24 annuel.

25 D'autre part, il est absolument essentiel que toutes les pêches de thons à nageoire  
26 bleue soient régies par la Convention de 1993 ou par un autre cadre régional.

27 Comme vous pouvez le voir sur ce graphique, les prises effectuées par des non-  
28 parties à la Convention de 1993, donc par les Etats qui ne sont pas parties à cette  
29 Convention, vous voyez que la ligne mauve a augmenté considérablement depuis  
30 1995, pour être à peu près équivalente à la somme totale des pêches commerciales,  
31 soit de l'Australie, soit du Japon depuis 1995. Ces grandes prises non réglementées  
32 dépassent de loin les prises du Japon dans le cadre du PPE.

33 L'article 13 de la Convention de 1993 oblige spécifiquement les parties à coopérer  
34 les unes avec les autres pour encourager l'accession de tout Etat à cette Convention  
35 lorsque la Commission le considère comme souhaitable.

36 Le procès-verbal des discussions dans le cadre du paragraphe premier de  
37 l'article 16 de la Convention de 1993 qui ont eu lieu du 20 au 23 décembre 1998 a  
38 conclu, et je cite : "les parties ont reconnu vigoureusement la nécessité de contrôler  
39 les prises de thons à nageoire bleue de non-membres. Ils ont également reconnu  
40 l'urgence de prendre des mesures efficaces pour persuader ces non-membres  
41 d'accéder à la Convention de 1993, et, si cette accession n'est pas possible, pour les  
42 inciter à se conformer aux mesures de gestion avec la Commission. »

43 Mais, là aussi, si l'on veut vraiment acquérir la coopération de ces non-membres, il  
44 faut leur offrir un quota justifiable scientifiquement et réaliste économiquement.

*(Interprétation)*

1 La République de Corée a expliqué sa réticence tout à fait justifiée d'adhérer à la  
2 Convention de 1993 en termes très clairs ; ce qui préoccupe sérieusement la Corée,  
3 c'est que le quota offert à la Corée est tout à fait insuffisant et très différent de la  
4 réalité des pêches actuellement effectuées par l'industrie du thon à nageoire bleue  
5 en Corée. Aucun Etat n'adhérera à la Convention de 1993 à moins qu'on ne lui offre  
6 un quota raisonnable qui permettra une adhésion viable.

7 Si le PPE devait démontrer que les projections pessimistes des demandeurs sont  
8 réalistes, il sera dans la pratique extrêmement difficile de persuader les Etats non  
9 parties à la Convention de 1993 d'y adhérer.

10 D'autre part, si par contre le PPE permettait de déboucher sur des conclusions plus  
11 optimistes, alors faire en sorte que la République de Corée et d'autres Etats non  
12 parties participent aux arrangements de gestion des thons à nageoire bleue  
13 régionaux devrait être beaucoup plus facile.

14 C'est sur cette toile de fond que je voudrais maintenant aborder la situation actuelle  
15 dans laquelle se trouve l'incertitude scientifique en ce qui concerne le travail de la  
16 Commission qui a fait que, jusqu'à présent, la Commission n'a pas pu fonctionner de  
17 manière efficace.

18 Le problème principal que rencontre la Commission, problème qu'elle reconnaît,  
19 c'est l'incertitude scientifique apparue au cours des dernières années quant à la  
20 situation actuelle et future du stock de thons à nageoire bleue.

21 En fait, la situation actuelle est la suivante. Il y a tout un éventail d'évaluations du  
22 stock de thons à nageoire bleue qui résultent d'un très grand nombre d'hypothèses  
23 conflictuelles. Hypothèses, c'est bien le mot qui convient pour décrire la situation. La  
24 nature imprécise du processus, de par sa nature même, exige que les scientifiques  
25 partent d'hypothèses ou d'évaluations hypothétiques quant à l'avenir.

26 Une raison majeure de l'incertitude, c'est la situation du stock à certains moments et  
27 dans des zones qui actuellement ne sont pas exploitées commercialement. Nous  
28 avons des données qui ont été fournies par des thoniers japonais pêchant à la  
29 palangre, qui aident à identifier l'abondance du thon à nageoire bleue dans des  
30 zones actuellement exploitées, mais pour connaître l'abondance de ces espèces de  
31 manière générale, il est absolument indispensable de faire une hypothèse quant à  
32 l'abondance relative du stock dans des périodes et dans des zones non exploitées.

33 C'est justement parce qu'il y a tant d'évaluations divergentes, avec des divergences  
34 aussi importantes de ce stock, selon que l'on se fonde sur telle ou telle situation, que  
35 les parties n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur le TAC et n'ont pas pu le faire  
36 depuis 1997.

37 Ce qui veut dire que cet outil de gestion du stock, qui est essentiel pour la  
38 Commission et qui doit établir les prises totales pour ses membres et permettre à  
39 d'autres Etats de se rallier et de coopérer, ne peut pas être utilisé, à moins que  
40 l'incertitude quant à l'évaluation du stock soit réduite. En fait, cette incertitude  
41 scientifique a jusqu'à présent paralysé la Commission.

*(Interprétation)*

1 Comme vous allez le voir, le seul moyen de réduire cette incertitude dans les années  
2 à venir, c'est de mener un programme de pêche expérimentale tel que celui que le  
3 Japon a mis en œuvre.

4 La Commission a reconnu que le degré d'incertitude en ce qui concerne le  
5 processus d'évaluation du stock est beaucoup trop élevé pour permettre à la  
6 Commission de fonctionner efficacement.

7 En 1998, la Commission a désigné un groupe de scientifiques indépendants choisis  
8 par consensus entre les trois parties pour apporter son aide au Comité scientifique  
9 sur tous les aspects concernant l'évaluation des stocks. La Commission a expliqué  
10 la raison qui l'a incitée à inviter des outsiders neutres pour évaluer ces processus qui  
11 doivent permettre la fixation des quotas et, je cite : "les conseils au Comité  
12 scientifique se fondent sur des analyses scientifiques de haute qualité, valables,  
13 prenant en compte toutes les données disponibles."

14 Toutefois, lors des dernières réunions du Comité scientifique, il y a eu absence de  
15 consensus en ce qui concerne les estimations sur la probabilité de reconstitution du  
16 stock du thon à nageoire bleue. La Commission s'en est préoccupé et a décidé de  
17 faire un examen d'experts quant aux processus d'évaluation des stocks scientifiques  
18 et de faire faire ce travail par un groupe d'experts. L'annexe 13 au document  
19 japonais vous donne le rapport de ce groupe.

20 Ils ont constaté que le processus mis en œuvre par le Comité scientifique pour  
21 travailler était coloré politiquement. Le processus que nous avons pu constater dans  
22 le groupe d'évaluation des stocks et le Comité scientifique ne peut pas être décrit  
23 comme neutre scientifiquement.

24 Dans le cadre d'autres procédures scientifiques que nous connaissons bien, les  
25 scientifiques participent tout d'abord non pas en tant que représentants nationaux,  
26 mais en tant qu'individus. Etant donné les insuffisances reconnues par la  
27 Commission en ce qui concerne ce processus d'évaluation du stock, ce comité  
28 d'examen des pairs a reçu un vaste mandat. Ces scientifiques indépendants ont été  
29 chargés de regarder tous les aspects de ce processus d'évaluation, en particulier  
30 d'analyser les facteurs responsables des variations dans les évaluations de stocks,  
31 incluant les données existantes utilisées dans l'évaluation des stocks, d'examiner la  
32 question de la nécessité d'avoir des données complémentaires à utiliser dans cette  
33 évaluation de stock, de voir quelles étaient les pondérations assignées aux  
34 incertitudes, les méthodes pour traiter certaines incertitudes dans les modèles, etc.

35 En ce qui concerne la question essentielle de savoir si la communauté scientifique  
36 disposait des données dont elle avait besoin pour développer les meilleures  
37 méthodes possibles d'évaluation des stocks, le comité d'examen des pairs a conclu  
38 que des données complémentaires étaient nécessaires et ne pourraient être  
39 obtenues que par un programme de pêche expérimentale.

40 Nous constatons donc la nécessité de collecter des informations additionnelles sur le  
41 terrain étant donné que les données existantes sont insuffisantes et ne peuvent pas  
42 réduire les divergences des points de vue.

*(Interprétation)*

1 Les données existantes, basées sur des informations collectées par les thoniers  
2 commerciaux japonais, devaient donc être complétées.

3 Toute zone exploitée pendant une période de temps quelconque (que vous voyez en  
4 rouge sur la carte) ne représente qu'une toute petite portion des zones de pêche de  
5 thons à nageoire bleue. Ce qui veut dire qu'il est de plus en plus important de  
6 précisément évaluer la situation du stock dans les zones non exploitées, pour  
7 lesquelles nous n'avons pas de données réelles.

8 L'analyse à l'aide de carrés variables, que préfère particulièrement la Nouvelle-  
9 Zélande : les requérants ont donné beaucoup de poids à une hypothèse qu'il n'y a  
10 pas de thons à nageoire bleue du tout en dehors des zones exploitées indiquées en  
11 rouge. Les demandeurs donnent beaucoup de poids à une autre hypothèse tout à  
12 fait incroyable, qui n'a pas été reconnue par les demandeurs hier, à savoir que les  
13 demandeurs partent du principe qu'il n'y a pas de poissons dans une zone exploitée  
14 commercialement durant les mois où il n'y a pas de campagne de pêche dans ces  
15 zones.

16 En fait, ils partent du principe que tous les thons à nageoire bleue dans une zone, 5  
17 degrés par 5 degrés, s'éloignent dès que la pêche commerciale se termine. En  
18 d'autres termes, la zone 3, qui est la zone de pêche commerciale, ne contiendrait  
19 aucun poisson lorsqu'il n'y a pas campagne de pêche, en dehors donc de la  
20 campagne de pêche. C'est la raison pour laquelle il faut faire de la pêche  
21 expérimentale dans ces mois hors campagne pour vérifier la validité d'une  
22 affirmation aussi extrême.

23 Les graphiques des demandeurs qui indiquaient que 76% du PPE se faisaient dans  
24 des zones actuellement exploitées induit grandement en erreur. Toutes ces pêches  
25 se font en dehors de campagnes, durant des périodes où les carrés variables  
26 prévoient qu'il n'y a pas de poissons dans cette zone. En vertu de l'analyse des  
27 carrés constants, l'hypothèse est que le thon à nageoire bleue connaît la même  
28 densité en campagne et hors campagne, c'est-à-dire dans les zones rouges et  
29 vertes.

30 L'hypothèse correcte concernant la densité de poissons durant les périodes hors  
31 campagne et dans les zones affecte spectaculairement l'évaluation des stocks  
32 globaux et la probabilité d'atteindre un niveau de biomasse reproductive en 2020 qui  
33 soit équivalent au niveau de 1980.

34 Comme un expert l'a expliqué, les données réelles sont nécessaires pour, à tout  
35 moment, et pour tout lieu, vérifier si l'hypothèse est correcte, hypothèse du carré  
36 variable ou du carré constant.

37 Des prises récentes, de l'ordre de 13 000 à 16 000 tonnes, n'ont pas eu comme  
38 résultat de modifier considérablement le CPUE compte tenu de certaines  
39 hypothèses d'évaluations des carrés variables indiquant la stabilité ou une  
40 diminution de la taille des stocks, alors que d'autres, le carré constant, indique  
41 stabilité ou même augmentation.

42 C'est justement le fait qu'il y a des problèmes avec ce CPUE qu'il est nécessaire de  
43 mener un programme de pêche expérimentale. Le programme de pêche

*(Interprétation)*

1 expérimentale est conçu pour collecter les données nécessaires afin de pouvoir  
2 prendre des décisions en pleine connaissance de cause quant à l'évolution future du  
3 stock en se fondant sur des données prouvées, et alors que jusqu'à présent il n'y  
4 avait qu'incertitude.

5 Un PPE peut être considéré comme un outil valable de gestion de pêche. D'ailleurs,  
6 les experts de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie l'ont reconnu.

7 Le docteur Polacheck, qui est le témoin principal de l'Australie dans cette instance, a  
8 reconnu la légitimité de la pêche expérimentale comme technique scientifique  
9 d'évaluation; même chose pour le docteur Beddington qui dit dans son document :  
10 les PPE peuvent constituer un outil efficace pour améliorer la gestion des ressources  
11 de pêche en termes de conservation et d'exploitation optimale dans ce contexte.

12 La CCSBT et les discussions qui ont lieu, ainsi que ce document, ont constaté que  
13 les PPE permettent des prises additionnelles à court terme, mais contrôlées de  
14 manière à fournir des informations spécifiques pour améliorer la gestion.

15 Le professeur Beddington complète en disant que compte tenu de l'importance du  
16 désaccord scientifique sur les incertitudes quant aux projections de thons à nageoire  
17 bleue, il est hautement souhaitable que des mesures puissent être prises pour  
18 réduire cela. Un des moyens de le faire est d'utiliser des données collectées au  
19 cours d'un programme de pêche expérimentale bien conçu.

20 Il n'y a pas que les experts australiens qui estiment que le PPE est un outil utile pour  
21 éliminer l'incertitude scientifique, mais les parties se sont engagées à mettre au point  
22 un PPE conjoint pour 1999. D'ailleurs, cette fameuse lettre de M. Garcia écrite aux  
23 Japonais, que mes éminents adversaires ont utilisée hier, en fait, c'est une critique  
24 d'un premier projet, d'un projet antérieur du PPE pilote de 1998, et la plupart des  
25 commentaires du docteur Garcia ont été pris en compte pour concevoir le PPE  
26 actuellement mis en œuvre.

27 En 1998, les parties ont établi un groupe de travail PPE pour s'efforcer de résoudre  
28 le différend. Le groupe de travail était chargé de mettre au point un PPE conjoint  
29 pour l'année 1999 et de le faire de manière à pouvoir commencer la mise en œuvre  
30 en juin/juillet 1999. Le groupe de travail PPE a reçu également les conseils de  
31 certains scientifiques indépendants qui avaient été convoqués et qui avaient déjà  
32 fourni certains conseils à la Commission; le groupe de travail devait s'appuyer sur  
33 les recommandations des experts indépendants au cas où un consensus ne pouvait  
34 pas être dégagé.

35 Ces scientifiques indépendants ont fait leur la nécessité d'utiliser un PPE comme le  
36 meilleur moyen à court terme pour éliminer l'incertitude qui entachait le travail de la  
37 Commission et, je cite : "un grand nombre d'hypothèses rivales sur la manière  
38 d'interpréter les indices de la taille du stock existent actuellement, qui donnent tout  
39 un éventail de possibilités de stock." Des exercices de modèles complémentaires ne  
40 donneront pas une solution pour savoir quelle est l'hypothèse la plus valable.

41 En ce qui concerne l'abondance et la distribution de celle-ci, on ne pourra savoir ce  
42 qu'il en est que si l'on sait comment se fait la pêche commerciale, ce qui permettra

*(Interprétation)*

1 alors peut-être de voir quelle est l'hypothèse la plus valable : carrés constants par  
2 rapport à carrés variables.

3 En fait, il y a eu un consensus général pour dire qu'un programme de pêche  
4 expérimentale serait l'outil le plus valable et un outil très utile et nécessaire pour la  
5 gestion du stock thons à nageoire bleue.

6 Compte tenu de cela, les objections de l'Australie au PPE japonais ne peuvent pas  
7 être prises au sérieux comme représentant une nécessité urgente, et encore moins  
8 pour inciter ce Tribunal à prendre une décision extraordinaire, à savoir de prescrire  
9 des mesures conservatoires.

10 Il est certain que les grands esprits scientifiques raisonnables peuvent avoir des  
11 points de vue différents qui concernent certains aspects du PPE idéal. Mais, étant  
12 donné que le PPE japonais se fonde sur des travaux de recherche scientifique et se  
13 fonde sur des principes scientifiques valables, il doit être reconnu. C'est un fait  
14 simple.

15 Il incorpore les vues des scientifiques échangées au cours de diverses années de  
16 discussions dont celles du docteur Garcia, et vise à s'attaquer à la source principale  
17 des incertitudes qui débouchent sur des points de vue divergents en matière  
18 d'évaluation : l'état des stocks de thons à nageoire bleue dans les zones non  
19 exploitées.

20 Dans un esprit de consultation et de coopération, le Japon a également repris la  
21 suggestion de l'Australie pour une expérience pilote de marquage dans le cadre du  
22 PPE. Toutefois, et comme je vous l'expliquerai dans quelques instants, le  
23 programme de marquage de l'Australie ne remplace pas un PPE. Il n'y a tout  
24 simplement pas de fondement à l'allégation avancée par l'Australie et la Nouvelle-  
25 Zélande dans la presse, et dans leur présentation ici, selon laquelle le PPE du Japon  
26 ne serait que de la pêche commerciale déguisée en science.

27 Les Principes et Objectifs de 1996 prévoient qu'un PPE, je cite : "devrait être conçu  
28 pour être mis en œuvre par des thoniers commerciaux". Et puisque je cite les  
29 Objectifs et Principes de 1996 sur lesquels les demandeurs se sont tant fondés hier,  
30 permettez-moi d'attirer votre attention sur le fait que, parmi les 7 points que le Japon  
31 a été accusé de violer, il n'y en a qu'un seul qui soit valable, à savoir que le Japon  
32 agisse sans le consentement des demandeurs.

33 Au cours des négociations, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont continuellement  
34 admis que, quelle que soit la version de PPE qui serait adoptée, les vaisseaux  
35 commerciaux pêchant opéreraient à perte et donc qu'une compensation serait  
36 nécessaire, soit en liquide, soit en poissons, soit pécuniaire, soit en nature.

37 La proposition de l'Australie pour un programme de pêche aléatoire par exemple,  
38 l'Australie a estimé les coûts nets pour l'Australie à 9,4 millions de dollars, ce qui  
39 représente d'après l'Australie environ 1 429 tonnes de poisson. En tenant compte de  
40 cette réalité, le Japon, pour son PPE, utilise un vaisseau de recherche financé par le  
41 gouvernement et verse de l'argent aux autres vaisseaux pour compenser l'effort  
42 supplémentaire nécessaire pour procéder à la pêche dans des zones relativement  
43 lointaines des zones de pêche commerciale.

*(Interprétation)*

1 Peut-être que ce sera un peu difficile de comprendre cette carte, mais si vous  
2 regroupez toutes les informations qui s'y trouvent, vous verrez que 1 000 (en  
3 milliers) représente le million de yens supplémentaires par jour qui doit être versé  
4 pour que les vaisseaux soient persuadés d'aller pêcher loin des zones habituelles.  
5 Cela correspond à la zone marquée d'un "1", et 400 000 yens par jour, cela  
6 correspond à la zone marquée d'un "2", etc. Vous pouvez constater que des  
7 paiements supplémentaires sont faits à des thoniers commerciaux et qu'ils sont  
8 essentiels pour faire en sorte que de tels vaisseaux commerciaux participent  
9 efficacement à un PPE. Il n'y a pas de fondement à l'affirmation de l'Australie selon  
10 laquelle le PPE japonais aurait un effet négatif significatif sur la viabilité du stock de  
11 thons à nageoire bleue.

12 Comme vous le voyez sur l'écran, l'Australie était prête encore au mois de mai de  
13 cette année à accepter un PPE qui se situerait dans la plage 1 200 à 1 500 tonnes.  
14 Or, le PPE japonais n'est que de 500 tonnes plus important. Il est certain que  
15 l'Australie et la Nouvelle-Zélande n'auraient jamais été d'accord pour proposer un  
16 PPE de 1 200 à 1 500 tonnes par an si elles avaient vraiment été convaincues qu'un  
17 tel programme provoquerait un dommage irréparable au stock de thons à nageoire  
18 bleue, comme elles le prétendent actuellement. L'Australie et la Nouvelle-Zélande se  
19 sont plaintes du PPE du Japon en 1998 et 1999. Elles disaient qu'il représente une  
20 augmentation par rapport au TAC approuvé.

21 D'après les requérants, si le Japon procédait à des prises qui ne reviendraient pas à  
22 une augmentation du TAC approuvé, elles n'auraient plus de fondement pour se  
23 plaindre des dégâts causés aux réserves de thons à nageoire bleue et nous ne  
24 serions pas là aujourd'hui.

25 Le Japon pense que le TAC n'est pas aussi rigide que cela et ne crée pas une  
26 frontière très claire entre ce que l'on appelle la pêche justifiée et non justifiée.  
27 Cependant, même dans le cadre de la théorie avancée par les requérants, les  
28 données ne viennent pas étayer leur thèse. En effet, il n'y a pas eu de prises totales  
29 de la part des parties qui dépassent le TAC depuis les 5 dernières années.

30 Après avoir pris en compte le PPE de 1998 du Japon qui avait capturé 1 464 tonnes,  
31 il reste encore un solde de 754 tonnes qui aurait pu être pris sans dépasser le TAC  
32 agrégé au cours des 5 dernières années. Si l'on envisage que la différence entre la  
33 proposition de PPE australienne pour 1999 et le programme du Japon n'était que de  
34 l'ordre de 500 à 800 tonnes, si on utilisait ces 746 tonnes qui restaient pour procéder  
35 à la pêche expérimentale, ceci ne pourrait pas être véritablement considéré comme  
36 substantiel.

37 Comme le tableau à l'écran vous l'indique, les prises totales effectuées par les trois  
38 pays au cours des 5 dernières années ont été moins que le TAC agrégé au cours de  
39 cette période et la différence est d'un montant qui est même supérieur au tonnage  
40 du PPE de 1998. Si on utilise la terminologie des requérants, il y a eu en fait un  
41 remboursement à l'avance, ce qui devrait satisfaire même M. Beddington.

42 Les autres critiques lancées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande portent sur des  
43 détails techniques concernant le déploiement des thoniers dans les zones non  
44 exploitées et de savoir si toutes les règles décisionnelles devaient être prises à  
45 l'avance avant d'entamer l'expérience. Les scientifiques indépendants qui ont siégé

(Interprétation)

1 au cours des 4 sessions du groupe de travail ne pensent pas que toutes ces règles  
2 portant sur le processus décisionnel devaient être déterminées à l'avance, de sorte  
3 qu'il n'y a aucun fondement pour enjoindre le PPE du Japon en fonction de cet  
4 élément.

5 Alors, que devrait penser le Tribunal de cette requête de l'Australie et de la Nouvelle-  
6 Zélande qui lui demandent d'interdire ce PPE du Japon en fonction de l'urgence ?  
7 Comme nous avons pu le démontrer grâce à leurs positions dans les négociations,  
8 la demande des requérants en matière de mesures conservatoires ne paraît pas  
9 refléter leur bonne foi lorsqu'ils attestent que les réserves de thons à nageoire bleue  
10 sont en danger immédiat. En fait, les résultats du PPE pilote du Japon démontre  
11 que les projections les plus pessimistes avancées par l'Australie ne sont pas  
12 justifiées, et que, en fait, l'hypothèse des carrés variables n'est pas réaliste.

13 En outre, en fonction de la pondération des facteurs effectuée par la Nouvelle-  
14 Zélande qui influence la reconstitution des stocks, les résultats de ce PPE de juillet  
15 1998 signifient que la Nouvelle-Zélande devrait calculer la probabilité de revenir au  
16 niveau de 1980 à 96 % au vu des données recueillies grâce au PPE. Comme ce  
17 tableau vous l'indique, les résultats du PPE de 1998 pour juillet et août démontrent  
18 chaque fois que les modèles d'avant 1998 de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande,  
19 basés sur ces hypothèses de carrés variables, étaient pessimistes et irréalistes.

20 Une autre illustration de cette reconstitution projetée de la biomasse reproductrice  
21 vous est indiquée dans ce tableau-ci. Vous avez une ligne horizontale en pointillé au  
22 milieu du tableau, qui est assez mince d'ailleurs, mais qui représente le niveau de la  
23 biomasse reproductrice de 1980.

24 Ce que vous voyez en rouge est fondé sur l'hypothèse avancée plus  
25 particulièrement par la Nouvelle-Zélande, indiquant qu'il n'y a pas de poissons en  
26 dehors des zones exploitées commercialement. L'hypothèse à carrés constants  
27 comparables vous est indiquée en jaune. Si l'on prend les résultats assez  
28 conservateurs du PPE de 1998 pour choisir entre ces deux extrêmes, vous avez  
29 ensuite cette ligne en violet.

30 Si nous laissons de côté l'hypothèse de carrés variables non réalistes, les  
31 projections vous indiquent que le niveau de la biomasse de 1980 sera réalisé bien  
32 avant la date de 2020. En effet, la projection, qui est fondée sur le PPE de 1998,  
33 nous indique que plus du double de la biomasse reproductrice de 1980 sera atteinte  
34 avant cette date, même après avoir pris en compte les incertitudes concernant le  
35 repeuplement futur, ce qui est indiqué par les petites lignes verticales. Vous voyez  
36 vers la droite ces lignes verticales.

37 **LE PRESIDENT** : Excusez-moi, je vous propose de peut-être faire la pause, sauf si  
38 vous souhaitez conclure un point particulier, Monsieur Greig.

39 **MONSIEUR GREIG** : donnez-moi encore 2 à 3 minutes, j'arriverai à une pause un  
40 peu plus logique dans la suite de ma plaidoirie.

41 **LE PRESIDENT** : Je vous prie de poursuivre.

(Interprétation)

1 **MONSIEUR GREIG** : les experts australiens affirment que la biomasse reproductrice  
2 et le repeuplement se trouvent à un niveau historiquement bas. Mais comme les  
3 experts indépendants et comme le docteur Butterworth l'ont expliqué, cette  
4 affirmation est basée sur un tour de passe-passe statistique, une affirmation selon  
5 laquelle l'âge de la maturité du thon à nageoire bleue se trouverait d'un seul coup à  
6 l'âge de 12 ans plutôt qu'à l'âge de 8 ans, qui est l'âge de maturité reconnu  
7 habituellement par la Commission. En tant que critère, il n'y a aucune raison pour  
8 que ce Tribunal accepte cet âge de maturité qui serait différent de celui déjà accepté  
9 le Comité scientifique de la Commission, à savoir l'âge de 8 ans.

10 Alors que les requérants basent leur projection sur l'âge de 12 ans comme étant  
11 l'âge de maturité, le professeur Beddington a pu attester hier que l'âge approprié se  
12 trouve entre 8 et 10 ans.

13 En effet, comme ce tableau vous l'indique, la courbe vers le bas qui indique  
14 l'abondance des index relatifs au niveau de 1980, qui est donc le niveau que les  
15 parties essaient de retrouver, a déjà connu un renversement de tendance depuis  
16 1994 et remonte vers le chiffre de 1,0 c'est-à-dire le niveau de 1980. Ceci est dû  
17 essentiellement aux efforts de préservation imposés au cours de la fin des années  
18 80 et au début de 90, lorsque les poissons âgés de 8 ans ont frayé.

19 En effet, comme vous l'expliquait le docteur Butterworth dans le paragraphe 48 de  
20 sa déclaration, le résultat, je cite : "de l'augmentation de l'âge de maturité, en  
21 passant de 8 à 12 ans, comme l'Australie essaie de l'imposer, vise simplement à  
22 déplacer ce renversement de tendance et à le reporter 4 ans plus tard dans le  
23 tableau". En d'autres termes, pour les thons de 12 ans, le renversement de tendance  
24 se passerait non pas en 1994 mais en 1998. Et vous voyez ici qu'il y a un décalage  
25 de 4 ans.

26 Ce graphique vous indique que si on ajoutait 4 ans pour obtenir l'âge de maturité,  
27 l'Australie et la Nouvelle-Zélande peuvent ainsi arguer que la tendance continue  
28 encore à baisser pour les sujets de 12 ans, mais ceci est trompeur vu que les sujets  
29 de 8 ans d'aujourd'hui auront 12 ans dans 4 ans et qu'à cette période-là, il y aura  
30 une plus grande abondance de ces poissons que ce n'est le cas aujourd'hui.

31 Comme le Comité des scientifiques indépendants l'a indiqué, que l'on utilise l'âge de  
32 8 ans ou de 12 comme étant l'âge de maturité, cette question est moins importante  
33 que l'âge de référence sélectionnée qui devrait alors être appliqué de manière  
34 cohérente en l'espèce. Depuis le début des travaux du Comité scientifique, les  
35 parties ont utilisé l'âge de 8 ans. Etant donné que les données pour les sujets de  
36 8 ans ne correspondent pas au scénario catastrophique que l'Australie et la  
37 Nouvelle-Zélande essaient de dépeindre, elles ont alors essayé de changer l'âge de  
38 référence pour un âge pour lequel la reprise dans la courbe doit encore être  
39 documentée.

40 Ce Tribunal ne devrait pas donner foi à cette tentative avancée par de prétendus  
41 scientifiques visant à manipuler des données afin de promouvoir leur agenda  
42 politique.

43 J'ai encore deux pages, si vous le voulez bien, Messieurs les Juges, et nous  
44 prendrons la pause.

*(Interprétation)*

1 Mon collègue australien avait indiqué que le PPE de 1999 s'était surtout concentré  
2 sur une question, qu'il y en avait d'autres qui étaient importantes et pouvaient  
3 davantage justifier les divergences existant entre les projections. Je désire d'abord  
4 vous signaler que ceci est contredit par le rapport du Comité scientifique de 1998 qui  
5 indique un accord général selon lequel l'option du groupe Plus et les interprétations  
6 des indices CPUE étaient les deux causes essentielles de ces divergences. Le PPE  
7 ne traite que l'une de ces deux causes.

8 En outre, dans sa déclaration, le docteur Tsuji indique que les données concernant  
9 le CPUE, qui est l'index d'incertitude, représentent environ les deux-tiers de la  
10 totalité de l'incertitude.

11 Je voudrais traiter d'une autre question brûlante.

12 Hier, M. Crawford a utilisé un tableau représentant des projections erronées  
13 concernant les augmentations des réserves de cabillauds, qui s'étaient poursuivies  
14 jusqu'à un effondrement, ce qui aurait justifié l'impression que l'on pourrait s'attendre  
15 à un effondrement du thon. Je ne vais pas prendre du temps pour vous détailler  
16 pourquoi l'histoire du cabillaud est différente de celle du thon à nageoire bleue. Ce  
17 que je sais c'est que l'article qui porte pour titre "Les leçons à tirer de l'évolution des  
18 stocks suite à la réduction catastrophique du cabillaud de la mer du Nord, a été écrit  
19 également par Jean-Jacques Maguire, l'un des experts indépendants qui avait  
20 participé à l'examen de 1998 du fonctionnement du Comité scientifique sur le thon à  
21 nageoire bleue et l'un des co-auteurs de la déclaration de ce groupe d'experts  
22 indépendants qui a été remis devant ce Tribunal. Ce rapport se trouve en annexe 1.

23 M. Maguire, dont la connaissance et l'indépendance ont été bien reconnues hier,  
24 n'aurait pas approuvé le PPE s'il avait pensé que l'expérience du cabillaud de la mer  
25 du Nord s'appliquait ici. En fait, dans son article, il explique que l'évaluation du risque  
26 de la sous-estimation "devrait être fondée sur une large perspective historique de la  
27 pêche et sur l'expérience d'autres stocks". M. Maguire est certainement bien au  
28 courant de l'histoire du thon à nageoire bleue et croit manifestement que tout  
29 l'historique du cabillaud de la mer du Nord est différente.

30 Comme la citation de M. Crawford l'indique, il y a un scénario de catastrophes qui  
31 indique que la population de thons à nageoire bleue tombera en dessous du seuil de  
32 500 individus matures au cours des 5 prochaines années. Je me demande ce que  
33 cela a à voir avec quelque chose qui est sensé se produire dans les trois prochains  
34 mois. 1999 n'est pas la seule année au cours de laquelle les scientifiques australiens  
35 ont prédit la catastrophe : le procès-verbal d'une réunion de 1988 des scientifiques  
36 des trois pays disait, je cite : "que le seul niveau de capture sûr que nous pourrions  
37 recommander est zéro". Cela aurait créé sans doute des dégâts socio-économiques  
38 si on avait entendu cet appel.

39 Je vous remercie de votre attention.

40 **LE PRESIDENT.** - Je vous remercie.

41 Nous levons la séance pendant une demi-heure. Nous reprendrons donc à 12 h 10.

42 *L'audience est suspendue à 11 heures 40.*

(Interprétation)

1

2 (L'audience reprend à 12 heures 10)

3 **MONSIEUR GRIEG** : Plutôt que d'essayer légitimement de traiter d'une situation  
4 urgente, le Japon affirme que la demande des requérants visant à obtenir des  
5 mesures conservatoires, n'est rien d'autre qu'un effort de leur part de faire en sorte  
6 que ce Tribunal exécute la volonté d'une partie en fonction de ce que les requérants  
7 admettent eux-mêmes être le scénario catastrophe le plus plausible.

8 Il s'agit d'un différend qui ne pourrait être réglé de manière juste que par la  
9 consultation et la négociation avec l'aide d'une opinion scientifique indépendante. En  
10 outre, même si le Tribunal souhaitait prendre partie dans ce débat scientifique -et je  
11 n'ai aucun doute que vous ne le ferez pas- il n'en reste pas moins qu'il n'est pas  
12 nécessaire de prescrire des mesures conservatoires.

13 Au nom du Japon, je répète ce que M. Togo a dit devant ce Tribunal, à savoir que le  
14 PPE de 99 sera terminé dans moins de 15 jours : il se terminera le 31 août 1999. La  
15 prise totale au cours de ces deux prochaines semaines ne représentera que  
16 quelques centaines de tonnes, c'est donc moins de 3% de la prise annuelle totale de  
17 tous ceux qui pêchent au thon. La prise qui reste à faire au cours de ce PPE de 99  
18 ne peut pas être considérée comme posant un risque urgent pour la réserve de  
19 thons à nageoire bleue.

20 Les requérants indiquent que le Japon devrait se voir interdire d'entamer un PPE au  
21 cours des prochains 3 mois. Il s'agit je pense, tout à fait franchement, d'un affront au  
22 gouvernement du Japon.

23 Outre ces quelques centaines de tonnes, voilà ce que les requérants imaginent qu'il  
24 se produira avant que le Tribunal arbitral ne soit constitué : deux arbitres ont déjà été  
25 nommés, le Japon a nommé M. Yamada le 13 août, et les trois autres arbitres seront  
26 nommés en temps voulu. Le PPE du Japon couvrant une période de 3 ans devrait  
27 donc se terminer en août 2001. Avant cette date, et en supposant qu'il y ait  
28 véritablement compétence, ce Tribunal de l'annexe VII devrait avoir terminé sa  
29 procédure. En outre, au cours de son existence, ce Tribunal de l'annexe VII devrait  
30 être en mesure d'envisager si ces mesures conservatoires sont justifiées.

31 Au cours de leurs conclusions devant ce Tribunal, l'Australie et la Nouvelle-Zélande  
32 avaient concédé l'absence d'urgence en faisant référence exclusivement à cette  
33 menace pesant sur le thon à nageoire bleue à moyen et long terme, je les cite, il  
34 s'agit d'une citation de leur demande en mesures conservatoires : « dans  
35 l'entremise, des dégâts pourraient être causés aux réserves de thons à nageoire  
36 bleue qui pourraient menacer la préservation et la reconstitution des réserves de  
37 thons à nageoire bleue, tant à moyen qu'à long terme. » Les requérants n'ont pas  
38 défini une seule fois quels étaient les dégâts à court terme qu'ils disent devoir éviter.

39 Ce Tribunal ne devrait donc par intervenir de manière expéditive sans avoir eu  
40 l'occasion d'entendre une présentation complète de tous les éléments de fait et de  
41 droit, et en l'absence de toute urgence immédiate. L'Australie et la Nouvelle-Zélande  
42 ne peuvent pas prouver qu'il y ait vraiment là des circonstances urgentes.

*(Interprétation)*

1 Le PPE japonais ne pose pas non plus de risques de dégâts irréparables pour le  
2 stock de thons à nageoire bleue.

3 Dès le début de 95, le Japon avait déclaré que si son PPE, contrairement à toutes  
4 les indications, s'avérait avoir un effet négatif important sur le stock de thons à  
5 nageoire bleue, le Japon compenserait ces effets par une réduction volontaire dans  
6 sa prise future de thons à nageoire bleue. Le Japon a réitéré cette offre récemment  
7 lors de sa note verbale dotée du 9 juillet de cette année, je cite :

8 « Le gouvernement du Japon a réitéré sa position selon laquelle, si le PPE devait  
9 avoir une incidence négative importante sur le stock, le Japon mettrait un terme à  
10 son PPE et réduirait son quota national de pêche d'un montant équivalent de ce qu'il  
11 a saisi au cours de son PPE. »

12 Comme le docteur Butterworth l'a signalé dans sa déclaration devant ce Tribunal,  
13 dans le cadre des évaluations respectives de chacune des parties du stock de thons  
14 à nageoire bleue, l'impact du PPE japonais est minime si l'on prend en compte de la  
15 possibilité de réduire les prises futures qui pourraient compenser ces effets négatifs.

16 Manifestement, l'efficacité de ces mesures compensatoires potentielles pour cet  
17 impact négatif du PPE nous démontre l'absence de dégâts irréparables, ce qui  
18 constitue une condition préalable à la prescription de mesures conservatoires.

19 Les scientifiques indépendants ont confirmé qu'une réduction future du quota  
20 japonais pourrait compenser tout effet négatif significatif du PPE. Et je cite encore la  
21 déclaration du comité d'examen : « étant donné que les prises prévues dans le cadre  
22 du PPE sont moindres que les quotas récents du pays qui entreprend ce PPE, il  
23 serait possible de diminuer le quota de ce pays au cours des années futures afin de  
24 compenser tout effet négatif détectable sur le stock. »

25 En outre, étant donné la taille du quota national par rapport à la taille des captures  
26 faites dans le cadre du PPE, il serait possible que le Japon puisse compenser tout  
27 effet négatif substantiel au cours de son PPE de 3 ans en ajustant son quota par la  
28 suite.

29 A cette époque, comme nous venons de le faire remarquer, un tribunal de  
30 l'annexe VII aura eu suffisamment de temps pour conclure sa procédure et pour  
31 prescrire les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires, y compris des  
32 ajustements au quota national du Japon.

33 L'efficacité de ces mesures futures, qui permettraient de traiter les effets négatifs du  
34 PPE, nous permet d'abandonner la recherche d'un tort irréparable suffisant pour  
35 prescrire des mesures conservatoires.

36 Au cours des négociations entre les parties concernant le PPE, le chef de la  
37 délégation australienne a souligné l'importance de pas procéder à des  
38 compensations en poissons, mais par le biais de compensations financières pour  
39 son industrie de la pêche, pour tout effet qu'auraient ces prises supplémentaires par  
40 le Japon dans le cadre du PPE. Suggérant dès lors que l'Australie considère la  
41 question essentiellement comme étant une question de revenus et d'emplois, et  
42 concédant en même temps qu'un versement en espèces pourrait compenser les

*(Interprétation)*

1 effets négatifs du PPE, et je cite ce qu'a dit le chef de la délégation australienne :  
2 « l'Australie fait remarquer que nous avons une industrie thonière importante à Port  
3 Lincoln, qui donne du travail à 1 400 personnes, pour qui la prise du thon à nageoire  
4 bleue s'inscrit dans les limites imposées par la commission. Dès lors, nous pensons,  
5 non seulement dans le chef de l'Australie, mais aussi pour son industrie, que le  
6 Japon devrait nous fournir réparation pour toutes les prises supplémentaires  
7 s'inscrivant dans le cadre de son PPE. »

8 Même lors des communiqués de presse les plus récents de l'Australie datés du 11  
9 août, l'Australie nous indique, je cite : « que l'industrie thonière vaut environ 170  
10 millions de dollars pour l'Australie. » En bref, l'Australie semble être beaucoup plus  
11 préoccupée, non pas par le poisson, mais essentiellement par l'argent.

12 Et de plus, la règle décisionnaire qui est promue par l'Australie et la Nouvelle-  
13 Zélande dans le groupe de travail du PPE, avait aussi concédé l'efficacité des  
14 ajustements effectués sur les quotas futurs.

15 Dans ce contexte, le différend entre le Japon d'une part, et l'Australie et la Nouvelle-  
16 Zélande de l'autre, n'était pas tellement de savoir si des ajustements sur les quotas  
17 futurs était une option viable, mais plutôt de savoir si des programmes d'ajustement  
18 futur devaient être établis avant d'entamer le PPE. Manifestement, l'Australie et la  
19 Nouvelle-Zélande n'auraient pas pu demander des programmes prédéterminés  
20 d'ajustement des quotas futurs en fonction des résultats du PPE si elles ne croyaient  
21 pas que de tels ajustements étaient efficaces.

22 Et enfin, l'Australie par ailleurs a fait remarquer qu'un scénario dans le cadre duquel  
23 le PPE du Japon augmenterait sa prise totale de 3 000 tonnes par an au cours de  
24 cette période de 3 ans, suivi ensuite par un ajustement de son quota du même  
25 volume par années au cours des 3 années suivantes, ne réduirait pas la probabilité  
26 de revenir au niveau de thons à nageoire bleue de 1980 pour l'an 2020, et je les cite.

27 L'Australie a également fait remarquer que la probabilité de reconstitution du thon à  
28 nageoire bleue au niveau de 1980 pour l'an 2020 serait réduite de manière  
29 significative dans le cadre de tous les scénarios de projection, sauf le scénario qui  
30 viserait une augmentation de 3 000 tonnes par an, suivi par une diminution pendant 3  
31 ans de 3 000 tonnes en dessous du TAC actuel.

32 De plus, la conduite de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, tout comme leurs  
33 déclarations, ne sont pas cohérentes avec leur croyance selon laquelle les stocks de  
34 thons à nageoire bleue seraient confrontés à un risque urgent et des torts  
35 irréparables. Si les niveaux et tendances du stock étaient aussi alarmants que ce  
36 que dit l'Australie, cette dernière aurait demandé une réduction des quotas nationaux  
37 plutôt que de proposer de maintenir les quotas nationaux tels quels. L'Australie  
38 serait revenue à la pêche à la palangre pour alléger les effets négatifs de sa pêche à  
39 la traîne, effet négatif que ce type de pêche a sur la biomasse reproductrice.

40 Ce graphique vous indique que depuis 1980 le tonnage pris par l'Australie et le  
41 Japon a diminué. Vous voyez que les prises des Japonais (qui sont en vert) ont  
42 diminué depuis des niveaux extrêmement élevés à la fin des années 50/60, jusqu'à  
43 des niveaux beaucoup plus modestes au cours des années 90.

*(Interprétation)*

1 Les prises de l'Australie, d'autre part, ont augmenté depuis ce début de la période  
2 couverte par le graphique, avec une pointe en 1982, et par la suite une diminution  
3 depuis cette période.

4 Je me permets de souligner le titre, il s'agit des prises historiques du Japon et de  
5 l'Australie en poids, donc en tonnage. Cependant, si vous regardez le nombre de  
6 poissons pris, chaque année l'Australie attrape un nombre beaucoup plus important  
7 de thons que le Japon, et ceci est dû aux méthodes de pêche australienne qui visent  
8 beaucoup plus les jeunes poissons. Comme le docteur Butterworth l'indiquait dans  
9 son article, la prise de poissons jeunes a un effet beaucoup plus délétère à moyen et  
10 long terme que la prise de poissons plus âgés.

11 Si nous regardons de plus près le tableau du nombre de poissons pris, nous voyons  
12 que la pêche à la traîne de l'Australie a permis d'attraper un nombre énorme de  
13 poissons. Le nombre de poissons pris par l'Australie est indiqué en rouge. Si vous  
14 regardez depuis 1974 jusqu'en 1989, vous voyez là un nombre extraordinaire de  
15 poissons pris par l'Australie au cours de ces années. Même ultérieurement, vous  
16 voyez que le nombre de poissons pris par l'Australie dépasse le nombre de poissons  
17 pris par le Japon, et, au cours des dernières années, cette divergence ne fait que  
18 s'accroître.

19 Incidemment, j'ai dû demander à deux personnes de se renseigner. Je crois que la  
20 pêche à la traîne constitue une méthode où l'on tire un filet qui se ferme comme une  
21 bourse. On capture ainsi tous les poissons qui se trouvent à l'intérieur du filet.

22 Mais revenons-en au tableau qui vous indique la quantité de sujets de plus de 8 ans.  
23 Je crois que je vais me passer du tableau.

24 Concernant le nombre de sujets de plus de 8 ans, la prise extraordinaire par  
25 l'Australie de ces jeunes poissons, surtout au cours des années 1980, peut expliquer  
26 le déclin continu de cette biomasse reproductrice jusqu'en 1994. Comme le nombre  
27 de poissons pris par l'Australie a diminué sensiblement en 1989 et au début des  
28 années 90, la biomasse reproductrice aurait dû se reconstituer depuis 95.

29 Le tableau est là. C'est le nombre de poissons : vous voyez les nombres  
30 extraordinaires pris au cours de cette période. Vous voyez que 6 à 8 ans plus tard, il  
31 y a eu une diminution, mais lorsque le nombre a diminué, c'est-à-dire vers les  
32 années 89, 90, jusqu'en 95, vous voyez là que la biomasse reproductrice connaît un  
33 renversement de tendance et reprend.

34 Je vous fais remarquer, Messieurs les Juges, qu'il s'agit d'un problème dû à la pêche  
35 à la traîne et non pas du tout dû au PPE japonais.

36 Un autre critère concernant l'imposition de mesures conservatoires manque en  
37 l'affaire, c'est que ces mesures prescrites seraient efficaces pour éviter tout dégât  
38 qui aurait pu en découler. La seule manière d'assurer la protection du stock, c'est de  
39 contrôler les prises, prises qui ont augmenté et qui représentent environ 17 000  
40 tonnes par an. Les mesures conservatoires que l'Australie vous demande ne  
41 permettraient pas de contrôler la prise totale de thons.

*(Interprétation)*

1 Voici une autre version du tableau que vous avez vu. En jaune, vous avez la pêche  
2 exécutée par les parties à la Convention de 1993, et en rouge, vous voyez la pêche  
3 effectuée par les non-parties à la Convention de 1993.

4 Comme les docteurs Polachek et Beddington l'ont indiqué, le risque principal de  
5 dommages faits aux réserves de thons à nageoire bleue provient des prises  
6 effectuées par les non-parties à la Convention de 1993. Je cite le docteur Polachek :

7 « les prises effectuées par les non-parties représentent environ un tiers de la prise  
8 mondiale, avec des estimations qui vont bien au-delà. La majorité des prises  
9 effectuées par les non-parties sont effectuées par l'Indonésie, la Corée et Taïwan.  
10 La Corée a augmenté de manière significative le nombre de thoniers à la palangre  
11 depuis 1993, et le nombre de thoniers de Taïwan a doublé depuis 4 ans. Les prises  
12 par l'Indonésie sont faites sur les frayères, suite à leur pêche à la palangre visant  
13 d'autres espèces de thons. Les programmes d'échantillonnage faits en collaboration  
14 par l'Australie et l'Indonésie, ont indiqué un doublement des prises de thons à  
15 nageoire bleue par l'Indonésie de 1995 à 1996. »

16 Ces prises par des non-parties dépassent dans leur total les volumes capturés par le  
17 PPE japonais. En outre, comme ce tableau peut le confirmer, les non-parties ont  
18 augmenté leurs prises malgré les prévisions négatives de reconstitution de  
19 l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Dès lors, il n'y a aucune raison de penser que  
20 des pays tels que l'Indonésie et la Corée ne poursuivraient pas l'augmentation de  
21 leur prise pour compenser, bien au-delà de tout tonnage que le Japon se verrait  
22 empêcher de pêcher.

23 L'Australie et la Nouvelle-Zélande vous demandent de trancher sur leur demande, et  
24 la décision du Tribunal devra être efficace pour réparer tout dommage immédiat.  
25 Puisqu'aucune mesure conservatoire prescrite contre le Japon exclusivement ne  
26 serait efficace, il ne faudrait donc en prescrire aucune.

27 Alors que l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont exprimé leurs préoccupations  
28 concernant l'augmentation des prises effectuées par des non membres à la CCTNB,  
29 elles doivent également reconnaître depuis 1987 que les thons à nageoire bleue qui  
30 ont été pris l'ont été suite à des décisions unilatérales.

31 Aucune prise n'a été effectuée aujourd'hui, conformément à un accord international,  
32 de quelque nature qu'il soit. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont pris l'initiative  
33 parmi les membres du CCTNB : chacun, unilatéralement, avait déterminé ses prises  
34 pour 1998 et 1999. Le Japon a suivi cette initiative en décidant également  
35 unilatéralement le volume de ses prises commerciales et des prises dans le cadre  
36 du PPE.

37 Il serait arbitraire et capricieux de singulariser ou d'interdire quelque prise que ce soit  
38 parce qu'elle aurait été décidée unilatéralement, étant donné que toutes les prises  
39 avaient été définies unilatéralement.

40 Il serait même désobligeant de singulariser et d'interdire le PPE, seul type de prise  
41 qui ait été conçu pour dégager des données scientifiques et qui pourrait aider à  
42 dégager un accord concernant le TAC de thons à nageoire bleue.

*(Interprétation)*

1 Les mesures conservatoires recommandées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande  
2 pourraient retarder pendant des années encore les résolutions des incertitudes  
3 scientifiques qui ont paralysé la commission pendant 3 ans déjà. Bien que le PPE de  
4 1998 démontre des résultats encourageants, diverses données portant sur plusieurs  
5 années sont nécessaires afin de réduire les variations de stocks et de prises basées  
6 sur des facteurs naturels. Si le PPE japonais était interrompu en son milieu, on aurait  
7 ainsi empêché de répondre à des questions scientifiques.

8 En effet, si l'on suspendait la pêche commerciale du Japon, ceci aurait le même type  
9 d'effet négatif. Actuellement, il n'y a que le Japon, et non pas l'Australie et la  
10 Nouvelle-Zélande, qui recueille et qui partage des données CPUE suite à sa pêche  
11 commerciale. La demande des requérants est de dire que les données CPUE ne  
12 suffisent pas, mais les résultats de leur méthode préférée seraient alors de priver les  
13 parties de ces données.

14 L'Australie et la Nouvelle-Zélande, en fait, ne présentent aucune alternative réaliste  
15 à cette pêche expérimentale. Le marquage, comme l'Australie d'ailleurs l'a concédé,  
16 n'est pas une alternative réaliste au PPE. Le marquage n'est pas efficace pour  
17 réduire les incertitudes en matière d'évaluation de stock et il n'offre aucune réponse  
18 à court terme. Le marquage de petits thons pourrait s'avérer pratique, mais il faudrait  
19 des années pour obtenir des résultats, et même alors, les résultats seraient soumis  
20 à pas mal d'incertitudes. Le marquage de plus grands thons n'est pas envisageable  
21 car aucun pêcheur ne marquerait et ne relâcherait un poisson qui pourrait valoir de  
22 30 à 50 dollars américains.

23 Alors, qu'en disent les scientifiques indépendants ?

24 Je cite ce qu'a dit le rapport de la commission : « étant donné la nature fort étendue  
25 sur le plan géographique de la pêche au thon à nageoire bleue et la diversité du  
26 matériel utilisé, un programme de marquage traditionnel reposerait sur une  
27 déclaration volontaire de la récupération des marques, sans avoir beaucoup de  
28 certitude concernant le type de déclaration. En fait, ce type de programme  
29 conventionnel ne pourrait faire que très peu pour réduire les incertitudes concernant  
30 l'état et l'exploitation du stock. »

31 Je cite là, encore une fois, le conseil ou le comité des scientifiques indépendants, qui  
32 ont été employés, en fonction d'un consensus entre les parties qui sont devant vous.

33 Le docteur Butterworth a également traité de la question de savoir si le marquage  
34 représentait une alternative réaliste à la pêche dans des zones non exploitées dans  
35 le cadre d'un PPE. Il pense que le marquage ne représente pas une alternative  
36 réaliste. Je le cite : « le marquage en tant que remplacement d'une expérience liée  
37 au CPUE, telle que celle conduite dans le cadre du PPE japonais, aurait fort peu à  
38 offrir, particulièrement du fait que contrairement au PPE japonais, le marquage  
39 n'offre aucune perspective de résolution à court terme de l'une des deux grosses  
40 incertitudes actuelles en matière d'évaluation VPA du thon à nageoire bleue. »

41 Tout se débat sur le marquage et la remise à la mer, comparé au PPE japonais,  
42 nous sert à illustrer ce que nous avons dit depuis le début. Il s'agit d'un différend sur  
43 des incertitudes scientifiques, des incertitudes qui empêchent les parties de dégager

*(Interprétation)*

1 un consensus concernant le TAC approprié pour le thon à nageoire bleue dans le  
2 cadre de la Convention de 1993.

3 Comme ce Tribunal le sait, le Japon estime donc que ce différend scientifique est  
4 fondé essentiellement et uniquement sur la Convention de 1993. L'Australie et la  
5 Nouvelle-Zélande pensent qu'il s'agit de consultation dans le cadre de l'article 16- 1  
6 de la Convention de 1993. L'Australie et la Nouvelle-Zélande n'ont reconnu que  
7 tardivement le droit la Convention du droit de la mer et ont essayé de détourner les  
8 efforts du Japon qui essayait de régler en coopération le différend actuel dans le  
9 cadre de l'article 16-1 de la Convention de 1993. Nous les avons entendus hier dire  
10 que leur position concernant la Convention du droit de la mer serait sans doute futile.

11 L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont rejeté les propositions de décisions prises par  
12 un comité de scientifiques indépendants ; ils ont refusé l'offre du Japon de médiation  
13 dans le cadre de la Convention de 1993, et ces deux pays refusent l'offre d'arbitrage  
14 dans le cadre de la Convention de 1993.

15 Comme les rapports, non contestés le révèlent, le Japon s'est consacré à essayer  
16 de régler ces désaccords scientifiques et a été prêt à se plier à l'avis d'experts  
17 neutres, qui sont mieux capables de faire la distinction entre la science de la pêche  
18 et la politique nationale.

19 A la lumière de l'engagement du Japon envers la préservation et sa participation  
20 active à toutes les facettes de cette entreprise, il n'y a donc aucun fondement pour  
21 que l'Australie et la Nouvelle-Zélande puissent accuser le Japon de violer quelque  
22 obligation que ce soit.

23 En effet, nous sommes aujourd'hui, non pas à cause d'un acte du Japon, mais à  
24 cause de décisions unilatérales prises par l'Australie, non seulement les parties sont  
25 en train de consacrer des ressources humaines et financières énormes à ce procès  
26 plutôt qu'à négocier, mais la source du problème sous-jacent peut également être  
27 attribuée au choix que l'Australie, seule, a effectué.

28 Quelles sont ces décisions ou ces actions unilatérales de l'Australie ?

- 29
- Elle a refusé de fournir des données de capture.
  - 30 • Elle a refusé d'utiliser le CPUE comme composante de l'index  
31 d'abondance, mais elle ne fournit elle-même aucune donnée.
  - 32 • L'Australie a choisi de manière unilatérale de procéder à la pêche à la  
33 traîne au lieu de procéder à la pêche à la palangre.
  - 34 • Elle a entamé de manière unilatérale sa pêche commerciale avant que les  
35 TAC et les quotas nationaux ne soient définis au cours des campagnes  
36 95/96 et 96/97.
  - 37 • L'Australie a exclu de manière unilatérale le Japon de la ZEE australienne  
38 et de ses ports.
  - 39 • L'Australie a également déterminé de manière unilatérale ses propres  
40 prises commerciales pour 1998 et 1999.

*(Interprétation)*

- 1           • L'Australie a rejeté unilatéralement les suggestions des scientifiques  
2 indépendants portant sur la résolution de la question du PPE.
- 3           • Elle a refusé unilatéralement de permettre à des scientifiques indépendants  
4 (qu'elle a elle-même aidé à sélectionner) d'arbitrer ce différend scientifique,  
5 malgré l'accord préalable des parties, alors que c'est cela qu'elle devrait  
6 faire.
- 7           • Et l'Australie a mis un terme de manière unilatérale aux négociations dans  
8 le cadre de la convention 93.

9 La question que l'on peut se poser est de savoir quelle partie a négocié de bonne foi  
10 dans cette affaire ? Mon adversaire éminent a invité ce Tribunal à envisager les  
11 différentes pièces et à trancher cette question. Je le joins dans cette demande.

12 Le fait, qui est d'une importance primordiale en l'espèce, est qu'en 1998, lorsque la  
13 commission a connu une impasse, les parties étaient convenues de garder un  
14 comité de scientifiques indépendants pour régler la question. Lorsque ce conseil de  
15 scientifiques indépendants a refusé d'accepter le type de science assez extrême du  
16 docteur Polachek, les requérants sont revenus sur leur accord.

17 Dès lors, comme le Tribunal a pu le voir, ces scientifiques indépendants, leur rapport  
18 et leurs conclusions, n'ont jamais été cités dans la requête devant ce Tribunal, n'ont  
19 jamais été cités dans la déclaration du docteur Polachek et n'ont pas été cités non  
20 plus au cours de la séance d'hier, sauf pour deux exceptions assez révélatrices.

21 Tout d'abord, il y a eu le contre-interrogatoire du docteur Beddington qui a reconnu  
22 leur compétence, la portée de leurs travaux et leur rôle critique au cours de ce  
23 différend.

24 La deuxième exception fut cet aveu dévastateur de la part du Conseil, tout à la fin de  
25 la journée. En répondant à la requête alternative de mesures conservatoires du  
26 Japon, le Conseil avait fait objection à toute référence de ce différend à un conseil  
27 de scientifiques indépendants, au motif que ceci pourrait prédéterminer du résultat,  
28 admettant dès lors que ces scientifiques indépendants avaient rejeté les opinions  
29 que les requérants présentaient devant ce Tribunal. Il n'est donc pas étonnant que  
30 lorsque nous avons montré à ce conseil de scientifiques les requêtes de l'Australie et  
31 de la Nouvelle-Zélande, ils se sont senti, comme ils l'ont dit, « obligés moralement »  
32 de faire connaître leur opinion devant ce Tribunal.

33 Toute la force de ce Tribunal récent et cependant digne d'estime, se trouve dans  
34 toute la sagesse collective et l'expérience des Juges qui le constituent. Vous avez  
35 été élus à vos postes, non seulement pour l'étendue de vos connaissances, mais  
36 également pour votre connaissance directe des débats et des compromis qui ont  
37 permis d'adopter la Convention sur le droit de la mer et les autres pactes régionaux  
38 qui permettent aux objectifs élevés de ce document de prendre une forme concrète.

39 Il est donc sans doute naturel que les parties se tournent vers vous lorsqu'elles sont  
40 confrontées à des questions difficiles qui concernent la gestion des ressources  
41 renouvelables des océans.

*(Interprétation)*

1 Cependant, la sagesse impose souvent la réserve. Il s'agit d'une affaire ici où la  
2 retenue est justifiée. Par nécessité, la Convention du droit de la mer n'est pas dans  
3 la plupart des cas un document qui vise à dicter une conduite particulière, mais  
4 plutôt un pacte assez large qui permet de faire appel à la coopération mutuelle afin  
5 de gérer au mieux les trésors des océans. Par nécessité, la Convention du droit de  
6 la mer repose, pour atteindre ses objectifs, sur la coopération internationale pour  
7 régler les problèmes concrets qui peuvent survenir région par région ou espèce par  
8 espèce.

9 Vous-même, en tant que tribunal, vous renforcez cette Convention du droit de la mer  
10 lorsque vous affirmez tout d'abord que les difficultés de la coopération régionale, en  
11 tant que solution aux problèmes spécifiques, ne peut être évitée en invoquant la  
12 convention elle-même, et deuxièmement, en disant que la coopération régionale ne  
13 peut être contournée en faisant appel devant ce Tribunal pour procéder à la micro  
14 gestion de différends scientifiques.

15 Les parties de ce différend ont adhéré à la Convention de 1993, sachant que les  
16 décisions seraient prises par consensus et non pas par décision judiciaire.  
17 Cependant, les mesures demandées devant vous par l'Australie et la Nouvelle-  
18 Zélande s'inscrivent en faux avec ce principe.

19 Alors que toutes les parties essaient de dégager les meilleurs moyens pour exploiter  
20 de manière optimale et préserver les stocks de thons à nageoire bleue, elles doivent  
21 trouver le juste équilibre par le biais du consensus atteint grâce à la négociation et,  
22 le cas échéant, sous la houlette de scientifiques neutres.

23 Cependant, ce Tribunal dispose de beaucoup de sagesse, il pourra nous faire  
24 partager toute sa sagesse, tout en faisant preuve cependant de réserve. Il pourra se  
25 faire le promoteur de sa propre mission institutionnelle dans le cadre de la  
26 Convention du droit de la mer, tout d'abord et essentiellement en refusant d'exercer  
27 sa compétence sur ce différend et en déclarant que même s'il souhaitait intervenir,  
28 les mesures que l'Australie et la Nouvelle-Zélande demandent sont inappropriées et  
29 non justifiées.

30 Ce faisant, ce Tribunal pourrait cependant exercer sa grande autorité morale en  
31 exhortant les parties à faire tous les efforts nécessaires pour régler leurs  
32 divergences à la lumière de principes scientifiques neutres plutôt qu'en fonction de  
33 leurs intérêts nationaux à court terme.

34 Si ce Tribunal était enclin à faire davantage que d'exhorter les parties et souhaitait  
35 éventuellement prescrire une forme ou l'autre de mesure, il devrait, comme le Japon  
36 l'a demandé, ordonner que les parties négocient de bonne foi afin d'en arriver à un  
37 règlement.

38 Si ces négociations venaient à échouer, les parties devraient alors renvoyer leur  
39 différend, qui est, et qui a toujours été, scientifique de par sa nature, à un groupe de  
40 scientifiques indépendants aux fins de résolution, comme les parties en étaient  
41 convenu précédemment.

42 Je vous remercie, Messieurs les Juges. J'ai terminé.

*(Interprétation)*

1 **LE PRESIDENT** : Merci beaucoup, Monsieur Greig. Il est une heure moins 10, vous  
2 disposez bien sûr du reste du temps.

3 **MONSIEUR GREIG** : Nous n'allons pas manquer de temps, je crois que nous allons  
4 terminer sans doute un peu plus tôt que prévu cet après-midi, alors je vous propose,  
5 si vous en êtes d'accord, de vous présenter le Professeur Ando très brièvement, et  
6 ensuite sa présentation pourra être faite dans le courant de l'après-midi.

7 **LE PRESIDENT** : Oui, très bien.

8 **MONSIEUR GREIG** : comme vous le savez, le Professeur Ando va présenter les  
9 arguments juridiques du Japon. Le professeur Ando est un célèbre professeur  
10 émérite de la faculté de droit de l'université de Kyoto. Il est également professeur en  
11 droit international à l'université de Doshisha à Kyoto, et il est également président de  
12 l'Association japonaise de droit international. Il est membre et ancien président de la  
13 commission des droits de l'homme et il est également représentant de différentes  
14 commissions de droit civil et droit de l'homme. Je sais que le Professeur Ando est  
15 Juge au tribunal administratif du Fonds monétaire international.

16 Ceci étant dit, je vous remercie Monsieur le Président et Messieurs les membres du  
17 Tribunal.

18 **LE PRESIDENT** : Merci beaucoup Monsieur Greig. Comme nous en sommes  
19 convenus, la séance reprendra à 15 heures cet après-midi. Là, le Professeur Ando  
20 poursuivra les conclusions au nom du Japon.

21 La séance est levée.

22 *(L'audience est levée à 12 h 50.)*